Année 1952. — N° 16. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Mars 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SÉANCE

Séance du Mardi 18 Mars 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal: M. Scelles. — Adoption (p. 324).
2. — Bienvenue à M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer: MM. le président, le ministre de la France d'outre-mer (p. 324).
3. — Congé (p. 324).
4. — Candidatures à des commissions (p. 324).
5. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 325).
6. — Renvoi à une séance ultérieure de la discussion d'une question inscrite à l'ordre du jour: MM. le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures; Bichon, président de la commission de la défense de l'Union française (p. 325).

Présidence de M. Schmitt, vice-président.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 228, année 1951, 68 et 109, année 1952.) (Avis de la commission des affaires sociales.) (p. 325).

M. Randretsa, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Mlle Le Ber, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Jousselin.

Passage à la discussion de l'avis.

Alinéas 1er et 2.

Amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales: Mlle Le Ber, rapporteur pour avis.

Retrait.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, le rapporteur.

Adoption.

Adoption des deux premiers alinéas, ainsi modifiés.

Article 1er.

Amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales: Mlle Le Ber, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, Rosenfeld, Junillon, président de la commission; Abdesselam, Omer Sarraut, Cianfarani, Catrice.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le rapporteur.

Adoption.

Adoption de l'article 1er, ainsi modifié.

Article 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Boiteau.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires. (Nos 186, année 1951; 99 et 107, année 1952.) Avis de la commission des affaires sociales (p. 330).

M. Randretsa, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Mlle Le Ber, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Catrice

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Catrice: MM. Catrice, le rapporteur.

Adoption.

Amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales: Mlle Le Ber, rapporteur pour avis; M. Junillon, président de la commission.

Voté par division

Sur le premier alinéa de l'amendement: MM. Scelles, Abdesselam, Rosenfeld, Juge, Omer Sarraut, Mlle Le Ber, rapporteur pour avis, M. Catrice.

Rejet, au scrutin.

Deuxième alinéa de l'amendement: adoption.

Adoption de la proposition ainsi modifiée.

9. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. (Nos 306, année 1951, et 120, année 1952.) (p. 334).

Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales; M. Cianfarani.

Discussion générale.

Demande de renvoi à la commission: MM. Alduy, Mlle Le Ber, rapporteur; MM. le président, Rosenfeld, Max André, Catrice, Bidet, Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Abdesselam, Raphaël-Leygues, Omer Sarraut, Cianfarani.

Renvoi ordonné au scrutin.

Demande de renvoi pour avis à la commission de la législation: M. le président de la commission de la législation.

Renvoi pour avis ordonné.

10. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour à une prochaine séance (p. 339).

11. — Nominations à des commissions (p. 340).

12. — Dépôt de rapports (p. 340).

13. — Dépôt d'avis (p. 340).

14. — Dépôt de demandes d'avis (p. 340).

15. — Retrait de propositions (p. 340).

16. — Dépôt de propositions (p. 340).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 341).

18. — Renvois pour avis (p. 341).

19. — Règlement de l'ordre du jour: MM. de Peretti, le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures (p. 341).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Renvoi d'une proposition pour avis.

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mars 1952 a été affiché.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?...

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Monsieur le président, j'ai déposé à la dernière séance une proposition pour la création d'une caisse de retraite des mahakmas judiciaires d'Algérie. L'examen de cette proposition au fond a été réclamé par la commission de la législation et j'ai demandé, moi, qu'elle soit envoyée pour avis à la commission des affaires sociales. Le compte rendu analytique indique effectivement que notre commission serait saisie pour avis. Or, le *Journal officiel* ne mentionne pas ce renvoi pour avis.

L'Assemblée se rappelle certainement que nous avons voté — au moins par assentiment — le renvoi pour avis à la commission des affaires sociales. Je fais d'ailleurs appel au témoignage du président de la commission de la législation et je pense qu'il n'y aura aucune difficulté au renvoi pour avis de cette question à la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi pour avis de cette proposition à la commission des affaires sociales ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. PFLIMLIN, MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Monsieur le ministre, je suis particulièrement heureux de vous souhaiter la plus cordiale et la plus confiante bienvenue au nom de l'Assemblée qui a l'honneur aujourd'hui de recevoir votre première visite. Je suis bien assuré que, par une juste réciproque, vous répondrez aux sympathies que je vous apporte en son nom. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Vous trouverez en elle la collaboratrice la plus précieuse, la plus fidèle, la plus sûre et la plus éclairée, pour l'examen et la solution des problèmes que proposent à votre attention vigilante — et que nous savons particulièrement laborieuse — la situation et l'évolution des terres fraternelles de la France d'outre-mer.

C'est pourquoi j'exprime le souhait que le plus souvent possible, et dans un séjour que pour vous nous souhaitons très long à la rue Oudinot, vous veniez ici collaborer avec nous, participer à nos travaux, recueillir nos avis et nous faire bénéficier de votre expérience personnelle. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, installé à la tête du département de la France d'outre-mer, j'ai estimé que l'un de mes premiers devoirs était de venir dans cette enceinte saluer l'Assemblée de l'Union française.

Ce n'est pas sans un sentiment d'inquiétude que l'on peut aborder une tâche comme celle qui m'a été confiée; je connais l'importance et la multiplicité des problèmes qu'il m'appartient, dans toute la mesure du possible, de résoudre. Mais je puise un sentiment de réconfort et de confiance dans la certitude que j'ai de trouver dans votre Assemblée, si hautement représentative des populations de toutes les terres de l'Union française, un capital de compétence et d'expérience auquel, je le sais, je pourrai avoir recours. Et si j'avais pu avoir, à cet égard, quelque doute, les paroles si bienveillantes que vous venez de prononcer à mon adresse, monsieur le président, l'auraient, certes, levé.

Je vous suis très reconnaissant des sentiments de cordialité et de confiance qu'ont exprimés vos paroles et c'est très volontiers qu'aujourd'hui, mesdames et messieurs, je vous donne l'assurance que, dans toute la mesure du possible, j'établirai moi-même un contact direct avec l'Assemblée de l'Union française, dans l'intérêt, je le pense, de la tâche que j'assume; je sais que je puis compter sur vos avis, sur vos conseils, et, s'il le fallait même, sur vos avertissements. Je serai ainsi plus fort pour accomplir mon devoir et, pour le concours que je me permets d'escompter, d'avance je vous remercie. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Montrat demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de candidatures à des commissions:

Le groupe du mouvement républicain populaire propose:

M. Vignes pour siéger à la commission des affaires économiques;

M. Corval pour siéger à la commission de la défense de l'Union française;

M. Poimbœuf pour siéger à la commission d'information.

Le groupe du Viet-Nam propose:

M. Tran Van Tung pour siéger à la commission d'instruction. Je rappelle que ce dernier siège avait été réservé lors de la séance du 8 janvier dernier.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Jousselin pour remplacer M. Gervain à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer;

M. Vendenboomgaërde pour remplacer M. Jousselin à la commission des affaires financières;

M. Le Guénédal pour remplacer M. Boisdon, et M. Juge pour remplacer M. Corval à la commission de politique générale;

M. Thémia pour remplacer M. Bour à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 21 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

RATIFICATION DU TRAITE DE PAIX AVEC LE JAPON

Renvoi à une séance ultérieure de la discussion d'une demande d'avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (nos 342, année 1951, 84 et 114, année 1952).

Je dois, à cet égard, rappeler que la conférence des présidents, dans le moment où il s'était agi de porter cette question à l'ordre du jour, avait été unanime à exprimer le désir que ce débat ne s'ouvrît qu'en présence d'un membre du Gouvernement, lequel, en l'espèce, ne pouvait être que le représentant du département des affaires étrangères et, pour le désigner nommément, M. Maurice Schumann.

Je me suis mis en rapport avec M. Maurice Schumann pour solliciter sa présence à la séance d'aujourd'hui. Malgré son évidente bonne volonté, M. Maurice Schumann, retenu au ministère des affaires étrangères par la préparation des délibérations sur le conseil de l'Europe, ne peut être aujourd'hui dans cette enceinte.

Il espère — mais il n'en est pas sûr — que ces délibérations seront terminées de manière qu'il puisse, le cas échéant, assister à la séance de jeudi à laquelle, alors, viendrait le projet en question. Mais, je l'ai dit, ce n'est pas une certitude. M. Maurice Schumann, dont la bonne volonté est évidente, je le répète, m'avait proposé une séance spéciale le vendredi. Mais un certain nombre de conseillers m'ont fait observer que, ce jour-là, des engagements de diverses sortes retenaient plusieurs de nos collègues hors de l'Assemblée et que, par conséquent, il ne serait pas judicieux de retenir cette date.

Dans ces conditions, et pour être tout à fait certain qu'un représentant du département des affaires étrangères, c'est-à-dire M. Maurice Schumann, assistera à la discussion qui s'instituera, je propose, sous réserve de l'avis de la commission des relations extérieures, que la question concernant le traité de paix avec le Japon soit inscrite en tête de la séance de mardi prochain.

Y a-t-il des observations ?...

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des relations extérieures a, la première, exprimé le désir de voir un représentant du ministère des affaires étrangères assister à la séance où serait examinée la question que vous venez d'évoquer, monsieur le président.

Nous aimerions être fixés sur une date, de manière à tenir notre dossier tout à fait prêt et, par conséquent, je suis sûr d'exprimer l'avis de la commission en demandant que la date choisie soit celle du mardi 25 mars, c'est-à-dire dans huit jours.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le colonel Bichon, *président de la commission de la défense de l'Union française saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. En tant que président de la commission de la défense, saisie pour avis, je ne puis que m'associer à l'intervention de M. le président de la commission des relations extérieures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de la demande d'avis est renvoyée au mardi 25 mars.

(M. Schmitt, vice-président, remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. SCHMITT, vice-président.

— 7 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINEURS DELINQUANTS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 228, année 1951, 100 et 68, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randretsa, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, ce projet de décret a pour objet d'étendre la surveillance des mineurs délinquants — qui, aux termes de l'article 4 du décret du 30 novembre 1928, ne pouvait être exercée jusqu'à présent que par des magistrats — à des personnes privées ou à des fonctionnaires, choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, que l'on désigne sous le nom de « délégués à la liberté surveillée ».

La législation pénale applicable aux mineurs dans les territoires d'outre-mer a suivi avec retard la législation métropolitaine. C'est ainsi que le décret du 30 novembre 1928 fait application aux territoires d'outre-mer de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

Antérieurement, c'était la très vieille législation française — le code pénal de 1810 et la loi du 5 août 1850 — qui recevait application. Encore faut-il observer que cette législation ne visait que les Européens et assimilés et que, jusqu'au décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, aucune disposition légale n'avait été prise concernant les ressortissants des territoires d'outre-mer. Ce qui avait pu être fait en faveur des mineurs délinquants autochtones ne relevait que de la pratique judiciaire ou de la pratique du régime pénitentiaire.

Le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène en matière pénale et l'article 80 de la Constitution accordant la citoyenneté française à tous les anciens sujets français des anciennes colonies devenues territoires, ont étendu à tous les jeunes délinquants autochtones les dispositions du décret du 30 novembre 1928. Ce décret reproduit dans leur ensemble les dispositions de la loi métropolitaine du 22 juillet 1912. Tout d'abord, il institue un régime spécial pour les mineurs de treize ans. Ceux-ci ne peuvent, en principe, être poursuivis en vertu de la loi pénale. Ils peuvent, suivant les cas, être soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme ou d'assistance ordonnées soit par le président du tribunal civil, soit par le juge de paix à compétence étendue, ou le juge de paix statuant en chambre du conseil. Pour les mineurs de treize à dix-huit ans, le tribunal correctionnel est compétent, mais le décret édicte certaines règles destinées à protéger le mineur et à lui éviter les inconvénients de l'audience publique. Citons par exemple la prohibition de la citation directe et la nécessité d'une instruction, la limitation du nombre de personnes admises à assister au jugement d'une affaire intéressant un mineur qui ne peuvent être que les tuteurs, avocats, et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral, et l'interdiction de publication des comptes rendus des débats. Le décret du 30 novembre 1928 organise enfin le régime de la liberté surveillée pour les mineurs de treize à dix-huit ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, soit par remise à leurs parents, à une personne, à une institution charitable, soit par internement dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire.

L'ordonnance du 2 février 1945 marque un nouveau progrès dans le régime pénal de l'enfance délinquante par rapport à la loi du 22 juillet 1912 (reprise dans sa presque totalité par le décret du 30 novembre 1928 pour les territoires d'outre-mer).

L'innovation capitale de l'ordonnance du 2 février 1945 est la création du tribunal pour enfants, seul compétent pour juger les mineurs de dix-huit ans, même lorsqu'il s'agit de crimes, mais avec adjonction dans ce cas du jury de la cour d'assises (art. 1er et 20).

Le tribunal pour enfants ne prononce de condamnations pénales que dans des cas exceptionnels, par exemple, si l'enquête sur les antécédents du mineur révèle une tendance à la criminalité (art. 2, alinéa 2, et art. 18). En règle générale, il ordonne des mesures d'éducation soit par remise à une personne charitable ou à une œuvre privée, soit internement dans une maison d'éducation appropriée.

L'ordonnance du 2 février 1945 organise aussi le régime de la liberté surveillée.

Le décret du 30 novembre 1928 confiait la surveillance des mineurs en liberté surveillée aux juges de paix, officiers du ministère public, procureurs de la République et magistrats spécialement désignés à cet effet. Ces magistrats, pris par leurs fonctions principales, ne pouvaient consacrer à la surveillance des mineurs qu'un temps limité et ne s'occupaient que des cas dans lesquels leur intervention était réellement indispensable.

L'ordonnance du 2 février 1945 décharge les magistrats de cette surveillance, ne leur laissant que le contrôle et la confie à des personnes choisies ne faisant plus partie de la hiérarchie judiciaire, mais nommées par le juge des enfants.

Ces délégués sont de deux sortes, les uns sont bénévoles et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de transport; d'autres sont des délégués permanents rémunérés qui, outre leurs fonctions, sont chargés de guider et de coordonner l'action des délégués (art. 25). C'est cette institution que le projet de décret reprend pour l'appliquer aux territoires d'outre-mer et il ne nous paraît y avoir à cela que des avantages.

L'institution de la liberté surveillée peut produire d'excellents résultats si elle est sérieusement appliquée et si la personne ou l'œuvre à laquelle un mineur délinquant est confié se voue sérieusement à sa tâche d'éducation ou de redressement. Mais, cela ne va nécessairement pas sans incidents, et il est indispensable qu'une liaison soit établie entre l'administration judiciaire et les personnes auxquelles les mineurs sont confiés.

Il faut que quelqu'un puisse se rendre sur place, donner des conseils, étudier une réclamation, un incident, au besoin faire un rapport. Tout cela demande du temps et les magistrats déjà surchargés par leurs fonctions normales ne peuvent disposer du temps nécessaire pour s'occuper sérieusement du cas des mineurs.

Il semble donc que l'Assemblée de l'Union française doive donner un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis. Mais peut-être pourrait-elle demander au Gouvernement de le compléter. Le projet ne prévoit que l'institution de délégués bénévoles à la liberté surveillée, peut-être y aurait-il lieu de le compléter en instituant des délégués permanents à la liberté surveillée.

Il y a là, en effet, une réforme très importante à entreprendre. Ces délégués étant les organes essentiels qui peuvent permettre à l'institution de la liberté surveillée de donner son plein rendement et d'aboutir au but que l'on recherche, à savoir l'amélioration et la rééducation du mineur délinquant, il apparaît utile d'étoffer encore l'institution en ayant des délégués professionnels.

Qu'on ne nous fasse pas d'objections financières! Le décret ouvrirait simplement une possibilité et les territoires, suivant les besoins, décideraient ou non de la création des postes.

En conséquence, nous estimons que l'Assemblée de l'Union française devra émettre un avis favorable au projet de décret, mais sous réserve de modifier la rédaction de l'article 1er, dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur pour avis.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, je suis heureuse de prendre la parole après ce que M. le ministre nous a dit tout à l'heure. S'il n'a pas le bonheur d'avoir à la tribune un rapporteur de grand talent, il a devant lui un représentant de la commission des affaires sociales qui lui propose des mesures immédiatement réalisables et qui ne doivent pas surcharger son budget. C'est je crois, une chose assez rare pour qu'on la mette immédiatement en évidence.

Le problème de l'enfance inadaptée forme un tout et il doit être résolu par une équipe composée de médecins, instituteurs, éducateurs, assistantes sociales, psychologues, juges, etc., mais il est indispensable pourtant que le législateur donne un cadre légal à ces essais. C'est pourquoi j'aurais aimé que les trois questions à notre ordre du jour fissent l'objet d'une seule discussion générale. L'enfant inadapté deviendra parfois un délinquant, et les modifications demandées tant par le Gouvernement que par le docteur Borrey, ne sont qu'un aspect particulier des mesures d'ensemble que vous proposent M. Catrice et votre commission des affaires sociales. Néanmoins, je vais prendre les affaires dans l'ordre adopté dans l'ordre du jour et répondre à la demande d'avis qui nous a été formulée.

La question de l'enfance délinquante a suscité au sein de cette Assemblée de nombreuses suggestions. M. l'abbé Catrice a posé une question écrite au ministre, M. le docteur Borrey a présenté une proposition et votre rapporteur a posé une question orale à M. le ministre de la France d'outre-mer. Nul, en effet, ne peut se désintéresser de cette question.

La juridiction actuelle est basée, dans la majorité des territoires, sur le décret du 30 novembre 1928. Nous ferons pourtant les observations suivantes: dans certains territoires ce décret n'a pas été promulgué. Citons par exemple — et c'est un territoire des plus importants — l'Afrique occidentale française. Ailleurs, il est appliqué d'une façon relative ou fragmentaire. C'est ainsi que dans l'article 2 il est prévu que les enfants de moins de treize ans ne doivent pas être soumis à la juridiction répressive, et pourtant nous avons pu, Mme Malroux et moi-même, voir au Cameroun des enfants de onze ans, de douze ans en prison. Il y en eut même, paraît-il, de neuf ans.

Ajoutons que la justice a très peu utilisé les possibilités prévues dans ce décret, notamment celle que lui donne l'article 28 pour la mise en liberté surveillée d'un mineur délinquant. Il serait en effet souhaitable que cette liberté surveillée soit accordée non seulement après le jugement, mais également pour les jeunes prévenus.

De nombreux enfants ont été arrêtés pour de petits délits, des recels. Nous avons pu voir un jeune prévenu de onze ans qui était en prison depuis trois mois pour recel de 150 francs. Il est certain qu'au contact d'adolescents réellement délinquants et souvent pervertis, dans une inaction totale, sans aucun exercice physique ni intellectuel, avec le seul secours de quelques rares visites d'une assistante sociale, il acquerra pendant ces mois de prison préventive la mentalité d'un jeune bandit.

Le nouveau projet de décret nous donne, sur ce point, des garanties et marque un net progrès. Il permet une mise en liberté surveillée plus fréquente puisque le juge pourra déléguer ses fonctions à des délégués à la liberté surveillée. Or, jusqu'ici, les juges qui en avaient la possibilité hésitaient à utiliser cette procédure. Souvent ils doivent attendre un jugement supplétif qui remplace l'acte de naissance. Parfois aussi un certain temps est nécessaire pour retrouver la famille. Quelquefois, enfin, le juge est partisan de la manière forte et hésite, presque toujours, à accepter une charge nouvelle.

Depuis notre passage au Cameroun, le nouveau procureur général a décidé d'employer dorénavant les méthodes prévues dans l'article 2 du projet de décret et qui n'étaient jusqu'ici que facultatives, c'est-à-dire la mise en jugement par priorité des mineurs et la mise en liberté surveillée aussi fréquemment que possible.

L'article 4 du décret de 1928 évite justement le passage des enfants dans des prisons et les confie immédiatement à une personne digne de confiance ou à une institution charitable. Ceci nous semble la meilleure solution étant donné l'absence, outre-mer, de maisons d'éducation spécialisées.

L'article 10 qui permet aux parents et au tuteur de demander chaque année que l'enfant leur soit rendu nous semble également intéressant et devrait être plus connu de la famille. La plupart d'entre elles outre-mer ne redemandent pas leurs enfants parce qu'elles ignorent ces différents articles du décret de 1928, articles que j'ignorais moi-même avant de me pencher sur la question. Mais ce décret laissait toute la charge au juge et ne prévoyait pas le rôle des délégués à la liberté surveillée. Le nouveau projet de décret marque donc un net progrès, mais il ne s'attaque pas à la cause profonde de la délinquence et au relèvement des jeunes détenus. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales ne donne aucun avis sur ce projet de décret. Nous reprendrons ces deux questions primordiales à la suite des propositions nos 186 et 306. Notre but, en effet, n'est pas de punir un coupable, mais d'éviter les raisons du délit et, le cas échéant, d'empêcher un délinquant de récidiver.

Notre Assemblée a donné un avis favorable au décret sur le service social. Il serait temps, par conséquent, que celui-ci ait un rôle réel; il devrait être chargé des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée des délinquants mineurs, et assurer le contrôle des personnes et institutions remplissant le rôle de délégués.

La commission des affaires sociales désirait, d'autre part, que le rôle de délégué à la liberté surveillée soit confié à quelqu'un qui puisse bien connaître et comprendre l'enfant, et réponde aux conditions demandées, c'est-à-dire savoir la langue, connaître les habitudes de sa tribu, comprendre le choc psychologique que provoque la juxtaposition de deux civilisations. Les termes prévus dans le projet de décret « personne choisie pour ces fonctions » font craindre à votre commission que les délégués bénévoles ne puissent être choisis parmi les autochtones de la tribu de l'enfant; aussi préférerait-elle, au texte du décret et à celui de la commission saisie au fond, le texte suivant: « La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée nommés par le juge ».

Ce texte se rapproche de celui de l'ordonnance applicable à la

métropole, celle du 2 février 1945, en son article 28: « La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants ». Nous n'avons pas retenu ces deux termes « nationalité française »; mais, bien entendu, le juge choisira.

Votre commission pense également que le service des affaires sociales, dans tous les territoires où il existe, doit s'occuper des délinquants mineurs.

En conclusion, la commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission de la législation, saisie au fond, sur les deux réserves suivantes, qui ont, surtout la première, une certaine importance:

1° Que le décret du 30 novembre 1928, sur lequel nous nous appuyons, soit immédiatement promulgué dans tous les territoires où il ne l'a pas été — en Afrique occidentale française il ne l'est pas encore et la législation qui règle les mineurs délinquants remonte à 1912;

2° Que l'article 1er soit ainsi libellé: « La surveillance des mineurs, placés sous le régime de la liberté surveillée, est exercée par des délégués à la liberté surveillée nommés par le juge. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention d'intervenir au cours de chacun des trois débats successifs inscrits à notre ordre du jour et qui, tous les trois, doivent aborder un aspect évidemment partiel du plus vaste problème qui est celui de la condition faite à l'enfance et à l'adolescence dans la situation actuelle des territoires d'outre-mer.

Avant de développer quelques considérations générales sur l'ensemble des trois textes soumis à notre examen, il nous faut sans doute justifier ce propos en exprimant comment leurs points communs se présentent à notre esprit.

J'essayerai, pour ce faire, de ne pas trop sortir du canal tracé, non pas étroitement j'espère, par l'ordre du jour, à l'expression de notre pensée. Une brève remarque me sera sans doute permise à ce sujet. Il me semble, en effet, que s'il eut été inversé, l'ordre de notre discussion se serait plus facilement prêté à une large étude d'un problème aussi grave de conséquences pour l'avenir que celui de l'enfance et de l'adolescence inadaptées ou délinquantes.

La priorité donnée à la demande d'avis gouvernementale en est cause. Je le regrette un peu, de même aussi que le découpage entre des commissions qui, en raison de l'aspect technique de leurs compétences, pourraient être amenées à sous-estimer le fait que nos problèmes sont, le plus souvent, ceux de l'évolution globale de toute une société des territoires d'outre-mer et que c'est risquer de n'en pas voir l'essentiel que de les enfermer dans une seule compétence d'ordre juridique, culturel ou financier.

Dès l'abord, la demande d'avis numéro 228 formulée par le Gouvernement nous présente l'aspect répressif du problème; cela se conçoit d'ailleurs de la part d'un pouvoir strictement exécutif. Ce pourrait être une opération symptomatique. Il se manifeste une enfance délinquante et le remède semble être d'abord répressif.

M. le docteur Borrey, dans sa proposition n° 186 est allé plus loin vers la source. En recherchant la protection de l'enfance en danger et en évoquant le droit de la délinquance juvénile, il posait plus largement le problème auquel ne répond que partiellement le projet gouvernemental. En effet, la délinquance juvénile ne justifie pas seulement des mesures juridiques, elle est aussi le signe, la conséquence, et aussi la cause, d'un trouble social qui justifie des mesures de protection pour l'enfance, qui est la société de demain, ainsi que pour la société d'aujourd'hui.

La proposition n° 306 présentée par nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire place un doigt plus précis encore sur la question par l'emploi des termes d'adolescence inadaptée. Mes chers collègues, nous sommes là au cœur du problème qui nous est soumis; nous nous élevons à une vue plus large et plus humaine; nous ne pensons plus seulement à la répression même entourée de garanties ou de précautions spéciales.

Nous n'en sommes plus seulement à la délinquance, à ces jeunes non conformistes qui ayant mal entendu ou mal compris, en tout cas mal respecté, la règle du groupe social, se sont mis dans le cas d'en troubler l'ordre. Nous atteignons un niveau plus fondamental dans lequel la société n'est plus seulement un intangible justicier mais où elle constate que peut-être ses normes mettent en cause la société d'aujourd'hui et celle de demain, où elle constate que soit par l'exemple, soit par l'éducation, soit par ses propres contradictions, une divergence se manifeste entre les générations.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur l'enfance inadaptée mais seulement dans la mesure où elle peut inférer sur l'aspect juridique du texte soumis par le Gouvernement, mais il faut assurément dire, ne serait-ce que pour l'orientation du régime de la liberté surveillée, où se situent les causes profondes de l'inadaptation et de la délinquance qui justifient la répression.

On peut traiter l'enfance inadaptée comme s'il s'agissait de cas pathologiques et individuels. Il y a certes des cas d'enfants arriérés, ce sont les plus graves, mais ils ne relèvent pas de juridictions spéciales. Il y a aussi des êtres plus sensibles que d'autres aux perturbations de l'ordre social. Mais il est, dans les territoires d'outre-mer, une cause de troubles aggravante, le contact de civilisations et de sociétés moralement très différentes. Outre-mer il n'y a pas seulement une société, il y a au moins deux sociétés entre lesquelles les hommes ne peuvent pas ne pas se partager. Mademoiselle Le Ber insistera sur ce fait dans le troisième rapport qu'elle vous présentera tout à l'heure.

Pour ma part, et c'est là que je voudrais conclure, j'ai la conviction très nette que parmi les causes qui résultent du fait colonial il en faut chercher d'autres que celles de l'exemple ou de l'imitation, des relations économiques nouvelles, etc. Il faut, à mon avis, mettre l'accent sur les causes spécifiquement culturelles. Il se trouve que la commission des affaires culturelles qui veut bien reconnaître sa volonté de se pencher de haut sur tous les problèmes, à peu près, n'a pas été saisie, au moins pour avis, de l'ensemble des sujets qui nous sont soumis aujourd'hui. Permettez-moi de le déplorer. Il est possible que les peuples africains ou la race africaine, de par sa civilisation traditionnelle, de par le cadre culturel et les normes de l'éducation de ses enfants soit particulièrement équilibrée.

Il est possible que nombreux soient, à l'heure actuelle, les ouvriers et les travailleurs indigènes vivant encore, jusque dans nos sociétés urbaines, de la sève puisée à la terre ancestrale qui réagissent relativement avec succès aux conditions du nouveau milieu social dans lequel ils se trouvent introduits.

Permettez-moi, cependant, d'élever quelques craintes à l'égard de l'enseignement que les circonstances tendent à généraliser avant qu'il ait été sérieusement pensé dans toutes ses conséquences psychologiques, morales et sociales.

Un auteur suisse évoquait récemment pour l'Africain « les conséquences incalculables de la segrégation de ses assises culturelles et hiérarchiques ». Il est très rare que l'enseignement en Afrique ne fasse pas un détribalisé, un déraciné de l'enfant noir qu'il réforme complètement, qu'il me soit permis de le dire nettement, espérant d'ailleurs que, si cette opinion est exagérée, d'autres mieux informés voudront bien apporter les preuves contraires. Sommes-nous certains d'avoir parfaitement pensé et préparé les nouvelles structures urbaines dans lesquelles le jeune Africain va presque immanquablement se réfugier après avoir quitté l'école de son village ? Sommes-nous sûrs que, sauf exception favorable, nombre de détribalisés et de déracinés ne sont pas des inadaptés et que, dans quelques années, les juridictions que nous envisageons aujourd'hui s'avéreront très fréquentées ? Pour ma part, je le crains beaucoup et c'est ce que j'avais tout particulièrement à vous dire aujourd'hui. Ce serait certes une étude très délicate et peut-être coûteuse à faire que de déceler toutes les causes sociales et culturelles de l'inadaptation de l'enfance outre-mer.

Pour la mener efficacement et sans réticence, peut-être faudrait-il faire appel aux instances internationales telles que l'U. N. E. S. C. O. Il faut y songer et la France n'aura certainement qu'à gagner à savoir, et surtout à vouloir, regarder le problème en face. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer donne avis favorable à ce projet de décret, mais dans la forme ci-après: »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber au nom de la commission des affaires sociales tendant au 2° alinéa de l'avis, à insérer, après les mots « projet de décret » le membre de phrase suivant:

« Sous réserve que le décret du 30 novembre 1928 soit immédiatement promulgué dans les territoires où il ne l'a pas été. »

Je suis également saisi d'un autre amendement de M. Rosenfeld tendant à remplacer dans le préambule de l'avis les mots: « donne avis favorable à ce projet de décret, mais dans la forme ci-après », par les mots suivants: « demande la promulgation immédiate du décret du 30 novembre 1928 dans les territoires où il ne l'est pas encore et donne avis favorable au projet de décret soumis à ses délibérations dans la forme ci-après ».

Je pense que l'Assemblée acceptera de discuter ensemble les deux amendements si les auteurs y sont favorables. (*Assentiment.*)

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* J'accepte, au nom de la commission des affaires sociales, de retirer mon amendement et je me rallie à celui de M. Rosenfeld.

M. le président. L'amendement présenté par Mlle Le Ber est retiré.

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Mon amendement est au fond identique à celui de Mlle Le Ber présenté au nom de la commission des affaires sociales, seule la rédaction diffère.

En effet, le texte de la commission des affaires sociales comporte les mots: « sous réserve », ce qui peut signifier que si la promulgation n'a pas lieu, notre avis n'a plus sa raison d'être. Je ne crois pas que tel soit le désir de cette commission.

Il est nécessaire, à mon avis, de manifester notre volonté de promulguer, dans les territoires où il ne l'est pas, le décret du 30 novembre 1928 auquel nous devons apporter des modifications et de donner ensuite un avis favorable sur le décret en délibération sous la forme présentée par la commission de la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Rosenfeld.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas, modifiés par l'amendement que vous venez d'adopter:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, demande la promulgation immédiate du décret du 30 novembre 1928 dans les territoires où il ne l'est pas encore, et donne avis favorable au projet de décret soumis à ses délibérations dans la forme ci-après. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'avis, ainsi modifiés.

(*Les deux premiers alinéas, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 24 du décret du 30 novembre 1928 un alinéa — trois — ainsi conçu, qui prendra place entre l'alinéa deux et l'alinéa trois actuels:

« Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, telle que les assistantes sociales, et qui seront désignées dans les mêmes conditions, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Leurs frais de transport seront payés comme frais de justice criminelle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, à l'article 1er, à remplacer le membre de phrase:

« ... des personnes privées ou par des fonctionnaires

« ... liberté surveillée »,

par le membre de phrase suivant:

« ... des délégués à la liberté surveillée nommés par le juge. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Je défendrai davantage cet amendement, afin de soutenir un point de vue social.

De toute façon les délégués à la liberté surveillée seront nommés par le juge, mais comment seront-ils choisis ? Ceci relève davantage du social que de la justice.

Les membres de la commission des affaires sociales admettent volontiers que le juge choisisse, mais ils pensent que la direction indiquée par la commission de la législation est légèrement erronée. Nous voulons, avant tout, que l'enfant trouve quelqu'un pour le diriger, lui choisir une profession, se préoccuper de ce qui ne va pas dans sa famille ou dans la pension où il se trouve. Ce délégué doit connaître la langue de l'enfant, comprendre ses difficultés au contact d'une civilisation qui n'est pas la sienne; si l'enfant a toujours habité dans la brousse, ce n'est une personne du chef-lieu de la fédération qui pourra s'occuper de lui utilement.

Nous désirons laisser au juge toute latitude pour le choix d'une personne compétente sachant se préoccuper du problème psychologique. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit vraiment pas l'utilité de cet amendement d'autant plus que les soucis de la commission des affaires sociales paraissent suffisamment apaisés par le texte proposé, ainsi libellé:

« Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées. »

La commission demande le maintien de son texte, à son avis, beaucoup plus complet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld

M. Rosenfeld. Je regrette de ne pas suivre Mlle Le Ber, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, dans l'amendement qu'elle nous a présenté. Je comprends très bien les préoccupations de cette commission mais je crains que le texte soumis aille à l'encontre de ses désirs.

Mlle Le Ber voudrait que le juge puisse désigner ceux ou celles qui seront les plus aptes à remplir le rôle de délégués à la liberté surveillée et qu'il faut, dans ces conditions, laisser au juge toute latitude. Or, le texte présenté par le Gouvernement et légèrement modifié par la commission de la législation contient une indication au juge mais ce n'est pas une obligation.

La question est de savoir s'il est utile de donner au juge une indication ou s'il faut lui laisser la pleine liberté. Si on laisse le juge entièrement libre, je crains qu'il ne choisisse que dans un cercle très restreint de quelques fonctionnaires, autour de lui et probablement parmi des fonctionnaires métropolitains.

Si nous précisons qu'il peut charger de cette mission des personnes privées, aussi bien européennes qu'autochtones choisies en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions et de leur compétence, telles que les assistantes sociales, nous indiquons au juge le caractère que nous voulons donner à ces désignations. Nous ne voulons pas que ce soit une simple formalité dont il chargerait par exemple son greffier. Nous voulons qu'il sache que l'Assemblée de l'Union française désire que la personne choisie — comme le souhaite la commission des affaires sociales — soit susceptible de suivre l'enfant et de le surveiller vraiment.

En conséquence, je vous demande de maintenir le texte de la commission de la législation qui, loin de s'opposer aux intentions de la commission des affaires sociales, me semble mieux répondre à ses préoccupations. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Le texte de la commission de la législation n'est pas clair.

Il est dit: « Le rôle dévolu... à des magistrats peut être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires choisis en raison de leur honorabilité »; cette exigence concerne-t-elle les personnes privées, les fonctionnaires ou ces deux catégories ?

M. Rosenfeld. Les deux, naturellement.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Nous sommes donc bien d'accord. Ces personnes privées et ces fonctionnaires seront choisis pour leur honorabilité, leurs fonctions ou leur compétence. A mon avis, ce ne sont pas là des conditions essentielles; je préfère que les conditions ne soient pas énumérées plutôt que voir passer sous silence celle, primordiale, concernant la compréhension de l'enfant. J'ai assisté à des délibérations de tribunaux pour enfants; j'en conclus que le choix d'un délégué doit être guidé, avant tout, par le souci d'une certaine correspondance à la psychologie profonde du mineur; il n'est pas pour autant choisi pour sa fonction.

M. Bidet. Comment définissez-vous cette correspondance ?

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Je laisse le juge libre de son choix; c'est à lui de déterminer qui répondra le mieux à la mentalité de l'enfant et le critère ne sera pas uniquement la compétence ou l'honorabilité.

M. Abdesselam. Cette personne manquerait d'indépendance vis-à-vis du juge.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* En conclusion, je maintiens mon amendement tel que la commission des affaires sociales, à l'unanimité, l'a voté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Junillon, *président de la commission.* La préoccupation de Mlle Le Ber est fort estimable et nous la faisons nôtre. Comme vient de le dire M. Rosenfeld, il ne peut y avoir confusion dans les termes employés à l'article 1er. Que recherche-t-on ? Des personnes honorables, condition première et essentielle à la détermination du choix effectué par le magistrat. Celui-ci se décharge d'une responsabilité qu'il assumait initialement et va transférer, toujours sous sa responsabilité, à une tierce personne; évidemment, il choisira celle-ci eu égard à son honora-

bilité, condition primordiale; d'autre part, il sera guidé par des considérations sentimentales.

La commission de la législation oppose un deuxième argument à Mlle Le Ber, d'après l'indication donnée par l'auteur même de l'amendement, à la page 3 de son rapport: « ce texte se rapproche de celui de l'ordonnance applicable à la métropole, du 2 février 1945, article 28 » — il s'agit en réalité de l'article 25. Si je me reporte à cet article 25, je constate la similitude d'expression entre ledit article et le texte proposé par notre collègue, rapporteur pour avis. Mais, alors, nous nous fourvoyons, en faisant référence à une ordonnance de 1945 que le Gouvernement a reconnue inapplicable, dans la situation présente, aux territoires d'outre-mer. Il nous faut donc modestement nous en tenir — provisoirement du moins — à l'application intégrale, complétée par la demande d'avis dont nous sommes saisis, du décret du 30 novembre 1928.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Vous estimez que le choix fait par les magistrats d'outre-mer est moins bon que celui des magistrats métropolitains.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Est-ce pour une explication de vote ?

M. Rosenfeld. Non, monsieur le président, mais il est admis qu'un conseiller peut toujours prendre la parole après le président de la commission.

M. le président. Est-il besoin de vous rappeler les termes de l'article 64, alinéa 6, du règlement ?...

M. Rosenfeld. Je les connais, monsieur le président, mais une règle générale admet que, dans tout débat, un conseiller peut prendre la parole après le ministre et le représentant de la commission. C'est en vertu de cette règle que je vous demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voudrais attirer l'attention de Mlle Le Ber sur le fait qu'elle-même pose une condition de compétence, disant que le juge doit désigner quelqu'un qui comprenne l'enfant, qui puisse le suivre. C'est ce que nous demandons nous-mêmes.

M. Omer Sarraut. C'est bien compréhensible!

Mi Rosenfeld. En effet, la première qualité du délégué — suppléant un juge — doit être l'honorabilité. Je sais qu'il est très difficile d'en déterminer le critère...

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Pourquoi voulez-vous rendre plus explicite un texte intéressant les territoires d'outre-mer que celui concernant la métropole ?

M. Rosenfeld. Avec ces deux conditions d'honorabilité et de compétence, nous obtenons une certaine concordance avec le texte relatif aux assistantes sociales dont on ne peut nier la compétence en la matière. C'est une indication donnée au juge, lui enjoignant de se préoccuper de la qualité de la personne désignée.

M. Abdesselam. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Un point me paraît capital: puisqu'il s'agit d'un décret intéressant les pays d'outre-mer, je voudrais savoir de quelle façon est constituée cette liste d'après laquelle le juge déterminera son choix. Evidemment, celui-ci doit s'entourer de gens connaissant le milieu du délinquant. Si cette liste comprend des blancs » et des « noirs » — j'emploie cette expression un peu simpliste pour la clarté du raisonnement...

M. Cianfarani. Et vous vous comptez dans les « noirs » ?... (*Sourires.*)

M. Abdesselam ...la formule proposée par la commission de la justice me donne satisfaction; si, au contraire, elle ne comprend que des « blancs », je suis partisan de l'amendement de Mlle Le Ber.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, vous savez, comme moi, qu'une liste n'est pas imposée, mais que le choix est laissé à la discrétion du magistrat, en toute conscience et responsabilité. C'est un devoir qu'il assurait lui-même autrefois et dont il pourra se décharger sur une tierce personne. Dans la mesure où il y a transfert de sa responsabilité, vous devez lui faire confiance pour choisir une personne non seulement honorable mais qui sera, socialement et sentimentalement, à même de remplir ce rôle de surveillance.

M. Abdesselam. Mon cher collègue, vous savez la confiance que j'accorde à la magistrature; mais pour apaiser mes scrupules, je voudrais que fût adjoint au mot « honorable », celui de « compréhensif » se rapportant plus particulièrement au milieu psychologique de l'intéressé; il me semble que le rapprochement de ces deux mots pourrait donner satisfaction à tous.

M. Omer Sarraut. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Nous sommes pris entre le souci de précision exprimé par la commission de la législation et la sensibilité dont fait preuve la commission des affaires sociales. En fait, nous sommes d'accord sur le fond et je pense que la commission des affaires sociales, représentée par Mlle Le Ber, voudra voir le choix se faire en fonction de l'honorabilité, des fonctions et de la compétence des personnes à désigner. On a discuté de la signification de ce terme de « compétence »; le sens en est large, mais vous pouvez le préciser conformément aux vœux de Mlle Le Ber en y adjoignant celui de « compréhension ». Si ce terme un peu vague ne répond pas entièrement au désir de précision qui anime la commission de la législation, il peut satisfaire, je le répète, le très honorable but poursuivi par la commission des affaires sociales et mieux orienter le choix du juge.

M. Cianfarani. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de faire une brève observation ?...

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Le magistrat choisira, évidemment, une personne honorable...

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* C'est bien ce que je dis!

M. Cianfarani. ...mais, parmi les personnes honorables, il devra faire appel à celles — trop rares — de bonne volonté. Dans ces conditions, il est inutile de se perdre en des discussions byzantines. Laissez le magistrat agir pour le mieux et ne lui imposez pas des directives trop strictes. Il choisira certainement, je le répète, parmi les personnes « honorables », mais il s'en trouvera bien peu pour assurer la surveillance des jeunes délinquants. (*L'orateur se tourne vers M. Abdesselam.*) J'ai exercé cette tâche pendant six ans, mon cher ami, et je peux vous dire que lorsqu'il fallut me remplacer par un de mes collègues, que vous connaissez, je m'en suis fait un ennemi.

M. Abdesselam. C'est un devoir que d'accepter un tel rôle.

M. Cianfarani. Le devoir ne suffit pas à déterminer la vocation. (*Sourires.*)

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Je suis de l'avis de M. Cianfarani. Si l'on admet que les juges métropolitains choisissent des gens honorables, de leur mieux et dans le sens souhaité, pourquoi imposer aux magistrats d'outre-mer, pour qui le problème est beaucoup plus difficile, des limites plus précises à leur choix ? Il me paraît d'une meilleure méthode — et beaucoup plus simple — d'étendre le texte métropolitain.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Paul Catrice. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Etant membre de la commission des affaires sociales, je voterai évidemment l'amendement présenté par cette commission, mais auparavant je voudrais demander une précision soit à M. le président, soit à M. le rapporteur de la commission de la législation.

Tout à l'heure, quelqu'un a dit que dans la phrase: « ...par des personnes privées ou par des fonctionnaires choisis en raison... », le mot « choisis » portait sur les deux catégories. Mais croyez-vous que cette évidence soit tellement évidente ? A la lecture, ce mot « choisis » ne semble s'appliquer qu'aux fonctionnaires Pour que cette évidence fût tout à fait évidente, il faudrait améliorer la rédaction, en mettant par exemple : « par des personnes privées ou par des fonctionnaires, ces deux catégories étant choisies en raison de leur honorabilité... » etc.

Cette observation est d'autant plus importante, mon cher président de la commission de la législation, qu'un peu plus loin il est dit: « en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, telle que les assistantes sociales »... Il y a d'abord ici un féminin singulier que je ne m'explique pas du tout et qui est vraiment singulier. Ce doit être un masculin pluriel ou un féminin pluriel — plus probablement, un masculin pluriel puisque cela porte sur les deux questions. (*Sourires.*)

D'autre part, d'après la rédaction du texte, l'expression « les assistantes sociales » vise seulement les fonctionnaires. Or, il y a des assistantes sociales fonctionnaires et d'autres qui ne le sont pas. Je trouve donc votre rédaction moins précise et moins claire que celle de Mlle Le Ber.

Une dernière remarque: je regrette qu'une modification ait été apportée à l'une des phrases du texte proposé par le Gouvernement; il s'agit de la demande d'avis n° 228 du 6 novembre 1951. Une phrase du projet de décret disait en effet: « Ces délégués pourront être choisis de préférence dans le personnel des assistantes sociales et des missions religieuses. » La commission de la législation a supprimé les mots « missions religieuses ». J'espère que ce n'est pas par défiance à l'égard de celles-ci car chacun sait que, dans les pays d'outre-mer, ces missions — et je ne parle pas seulement des missions catholiques, mais aussi des missions protestantes — sont à l'avant-garde en ce qui concerne les problèmes de l'enfance. J'ai d'ailleurs cité plusieurs exemples à l'appui de cette affirmation dans la proposition n° 336 que j'ai déposée.

J'ajouterai d'ailleurs qu'un récent projet de loi du Gouvernement, signé en premier lieu par un ministre radical-socialiste — ce qui offre une certaine caution — proposait d'effectuer, dans les nouveaux départements d'outre-mer, le rembourse-

ment des frais de l'éducation surveillée aux établissements tenus par les missions religieuses; c'était faire preuve de largeur de vues.

Mais je suis persuadé que, dans la pensée de la commission, il n'y a aucune défiance, ni méfiance à l'égard des missions religieuses, et je serais heureux d'entendre M. le président de la commission de la législation confirmer mon interprétation.

D'autre part, je demande à M. le président de la commission de la législation de bien vouloir préciser exactement le sens du texte, dont la rédaction me semble défectueuse sur certains points.

M. le président de la commission. Je ne veux pas décliner l'invitation aimable de notre collègue M. Catrice; je lui répondrai sur le deuxième point. Bien entendu, il n'y a jamais eu, à aucun moment, ni défiance, ni méfiance de la commission à l'égard des institutions religieuses...

M. Paul Catrice. Je vous remercie.

M. le président de la commission. Mais par une analogie un peu anticipée avec la législation métropolitaine, n'ayant pas prévu le concours de ces missions, nous avons voulu ne pas les mentionner dans le texte.

Quant à la première question, qui pourrait entraîner des débats sur les accords grammaticaux, je dirai qu'au moins pour la commission, il ne peut y avoir ambiguïté dans le sens de la phrase à laquelle vous faisiez allusion; il s'agit d'un masculin et d'un féminin, et cela pose, par avance, la primauté du masculin pour l'accord au pluriel. Par conséquent, le mot « honorabilité » concerne bien également les personnes privées. Il n'y a aucun doute aux yeux de la commission.

M. Paul Catrice. Les assistantes sociales, telles que nous les envisageons, sont-elles seulement les assistantes sociales fonctionnaires ? Car un bon nombre d'entre elles ne sont pas fonctionnaires.

M. le président de la commission. Fonctionnaires ou non. Mais, pour les assistantes sociales, peut se poser la deuxième condition qui est celle de leur compétence — la première étant celle de l'honorabilité — tandis que pour les personnes privées, ce qu'on leur demande — je ne voudrais pas le répéter pour la troisième fois — c'est d'abord l'honorabilité et les considérations ultérieures que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, puis-je ajouter un petit mot ?

M. le président. Seulement si l'Assemblée le permet. (*Assentiment.*)

M. Paul Catrice. Je voulais dire qu'une simple virgule peut quelquefois éclairer les choses. Ne serait-il pas préférable de mettre une virgule après « fonctionnaires » ?

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Pour clarifier le débat, je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, amendement repoussé par la commission de la législation.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	93
Majorité absolue	47
Pour l'adoption	29
Contre	64

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 1er.

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. J'espère que la commission ne verra pas d'inconvénient à ce qu'à la cinquième ligne du deuxième paragraphe de l'article 1er soit supprimée l'incidente « telles que les assistantes sociales », parce que cette incidente est ambiguë et ne cadre pas avec l'ensemble du texte.

Non pas, certes, que nous voulions exclure les assistantes sociales du nombre des déléguées; bien souvent elles seront parmi les plus capables et les plus dévouées, mais la rédaction actuelle est défectueuse. Je dépose donc un amendement dans ce sens, et je crois que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Catrice, tendant, à l'article 1er, à supprimer les mots: « ... telles que les assistantes sociales ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi amendé.

(*L'article 1er modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, Mlle Le Ber, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, a fait allusion, dans son rapport, au fait que des enfants entre dix et treize ans, et même quelquefois moins, étaient emprisonnés dans les prisons africaines et, en particulier, au Cameroun.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Il n'en est plus ainsi, heureusement!

M. Boiteau. Au cours d'une des séances de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber et Mme Malroux ont eu également l'occasion de nous faire part des conditions extrêmement pénibles dans lesquelles avait lieu la détention de ces enfants. Si ma mémoire est bonne, il ressort de ce qu'elles nous ont décrit que ces conditions de détention étaient encore plus cruelles que celles des adultes.

En ce qui concerne Madagascar, je voudrais simplement vous donner lecture d'un extrait du journal *Témoignages* du 15 février 1952 à propos d'une prison où sont également détenus des enfants, la prison d'Anjanamasina, près de Tananarive. Je lis dans ce journal:

« Il y a d'un côté « de cette prison » un pénitencier pour enfants, de l'autre une maison de force où sont enfermées des femmes toutes condamnées à plus de cinq ans de travaux forcés. Le contraste entre ce que l'on sait être la vie derrière ces murs et le libre épanouissement de la végétation tropicale est toujours poignant. Mais ce qui m'a le plus frappée, c'est à l'entrée de la prison même, un simple détail mais qui en dit combien long: pendant que j'attendais le retour du gardien, parti chercher un supérieur, mon regard est tombé sur son bâton qu'il avait laissé posé contre le mur de la porte. Ce bâton, un gros gourdin, était muni à son extrémité d'un fort boulon de fonte. Je le répète, dans cette prison, il y a d'un côté des enfants, de l'autre des femmes. A qui donc est destiné le bâton ferré ? ».

Il est clair que le régime utilisant pareilles méthodes vis-à-vis d'enfants est un régime qui se condamne lui-même. Nous ne nous faisons pas de grandes illusions sur les améliorations possibles dans le cadre de ce régime; néanmoins, nous espérons que les propositions aujourd'hui déposées devant l'Assemblée permettront tout au moins d'atténuer les souffrances de ces malheureux enfants. Dans ces conditions, le groupe communiste votera la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; LEGISLATION CONCERNANT L'ENFANCE EN DANGER ET LA JEUNESSE DELINQUANTE

Discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires. (Nos 186, année 1951, 99 et 107, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randrotsa, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue M. le docteur Borrey pose, en fait, tout le problème de l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer. Elle tend à étendre dans ces territoires l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 22 mai 1951, et vise à la création de centres médico-pédagogiques.

Les innovations heureuses que la législation a apportées au droit de l'enfance délinquante dans la métropole doivent-elles recevoir la même application dans nos territoires d'outre-mer ?

C'est ce que nous nous proposons d'étudier. Bien que ces deux catégories de mesures ne soient pas critiquables mais excellentes en elles-mêmes, leur application aux territoires d'outre-mer nous paraît pour l'instant prématurée.

L'ordonnance du 2 février 1945 a pour objet principal la constitution des tribunaux pour enfants. Or, les territoires d'outre-mer en sont encore à compléter leurs cadres de magistrats pour confier partout les postes judiciaires à des magistrats professionnels. Quelques années seront nécessaires pour que tous les postes réguliers soient des justices de paix à compétence étendue n'ayant qu'un seul magistrat du siège. Il faudra donc attendre que la réforme des juridictions normales soit achevée, que tous les postes soient pourvus, qu'il y ait même des magistrats en excédent pour parer aux vacances, et que l'on ait pu instituer des tribunaux réguliers partout où cela sera nécessaire avant de disposer de magistrats pour créer des tribunaux pour enfants. Cela ne présente pas, quant à présent, une urgence véritable.

La question des tribunaux spéciaux pour enfants n'est d'ailleurs pas la seule à se poser. Il y a aussi une question de locaux et de personnel spécialisé. L'application intégrale de l'ordonnance du 2 février 1945 nécessiterait la création d'instituts médico-pédagogiques, organisations coûteuses dont on ne peut songer à imposer la charge aux territoires ou groupes de territoires. Ceux-ci ne se sont pas d'ailleurs désintéressés de la question et ont créé des établissements, à la vérité beaucoup plus simples, pour recevoir les mineurs délinquants et les faire échapper à la promiscuité des délinquants adultes. Sur cette question, je ne puis mieux faire que de reproduire la déclaration faite par M. le secrétaire d'État à la France d'outre-mer devant notre Assemblée le 20 décembre 1951 :

« En ce qui concerne l'aspect social il convient d'indiquer que des centres d'éducation surveillée pour les mineurs délinquants ou abandonnés existent déjà à Brazzaville, à Ziguinchor, à Carabane, en Casamance, à Palimé au Togo et à Obock en Côte française des Somalis. Le centre d'Obock est en voie d'achèvement; d'autres sont en cours d'aménagement en Nouvelle-Calédonie et en Océanie. Au Cameroun, on est en train de réaliser une vaste institution de l'enfance camerounaise. La colonie pénitentiaire de Brazzaville, annexe de la maison d'arrêt, mais distincte de celle-ci, tant comme bâtiment que comme fonctionnement, doit servir de modèle à d'autres du même genre — une par territoire et fédération autant que possible — en raison des différences ethniques existant entre le Gabon, l'Oubangui-Chari et le Tchad. »

Une première étape devrait consister à créer, dans tous les territoires, des établissements du même ordre, en visant tout d'abord à séparer les délinquants mineurs des délinquants majeurs, ce qui peut parfaitement se faire dans le cadre du décret du 30 novembre 1928. Cette première étape réalisée, il serait possible de passer utilement à l'application d'une législation inspirée de l'ordonnance du 2 février 1945.

D'ailleurs, il ne semble pas que la question se pose dans les territoires d'outre-mer avec la même urgence que dans la métropole. Dans la plupart des territoires, l'influence de la famille est encore très forte surtout à la campagne et dans les petits centres. Il n'y a guère que dans les très grandes villes où l'on rencontre une jeunesse abandonnée à elle-même, se livrant à de petits larcins ou à de petits délits. Nous avons une statistique des mineurs délinquants pour l'Afrique équatoriale française, pour la totalité de la fédération; il y a eu en 1948, 74 mineurs, condamnés le plus souvent à des peines correctionnelles pour vols et larcins, au Moyen-Congo; 52 au Gabon; 21 en Oubangui-Chari et 37 au Tchad. Un seul mineur a été condamné pour crime en 1948 et trois en 1947. Par ailleurs, 12 mineurs ont été acquittés en 1948 comme ayant agi sans discernement.

Quoi qu'il en soit, nous tenons à souligner que le Gouvernement suit cette question de très près; il nous a assurés que des instructions ont été données en vue de promulguer le décret du 30 novembre 1928 dans certains territoires où il n'est pas en vigueur. D'autre part, une enquête a permis de constater que l'état actuel de l'organisation judiciaire et pénitentiaire rendait impossible l'extension outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. Enfin, il ne semble pas que nous puissions admettre, sans enquête préalable et sans examen minutieux des répercussions financières qu'elle pourrait entraîner, la création immédiate des centres médico-pédagogiques.

C'est pourquoi votre commission de législation vous propose de modifier le texte initial présenté par le docteur Borrey suivant les termes de la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur pour avis.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition du docteur Borrey comprend deux parties bien distinctes. La première concerne l'extension aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 22 mai 1951. Nous avons précédemment donné notre avis sur le projet de décret permettant aux juges de nommer des délégués à la liberté surveillée pour les délinquants mineurs. Le décret de 1928 était en effet, lors de sa parution, en avance sur la législation métropolitaine et, dans ses articles 18, 22, 23, il permettait une mise en liberté surveillée dans de très nombreux cas, notamment pour les condamnations avec sursis. L'introduction de la loi de 1951 dans les territoires d'outre-mer aurait donc pour but d'instaurer un tribunal pour enfants et une cour d'assises des mineurs. Votre commission de la législation est compétente sur ce problème et ne semble pas adopter ce point de vue dans l'immédiat. Il serait bon que les juges eussent au moins suivi, avant de rejoindre leur poste outre-mer, un stage spécialisé de juges pour enfants dans la métropole. Ces stages organisés à Paris sont actuellement d'une durée de deux mois; ils nous donneraient une certaine garantie au point de vue social sans entraîner des frais importants.

La deuxième partie de la proposition du docteur Borrey envisage la création de centres médico-pédagogiques et relève plus particulièrement de notre commission. D'après les renseignements que nous avons, il ne semble pas y avoir actuellement en Afrique noire d'hérédo-alcooliques qui forment, en revanche, la majorité des recrues des maisons spécialisées pour l'enfance déficiente dans la métropole; mais il est malheureusement certain que dans quelques années nous devrons prévoir la venue de tels déficients.

Comme nous l'avons dit dans le rapport sur la demande d'avis n° 228, année 1951, les délinquants d'Afrique noire semblent, dans leur majorité, facilement rééducables sans l'aide de psychiatres ni de médecins; il y a pourtant des débiles mentaux, des hérédo-syphilitiques susceptibles d'amélioration par un traitement adéquat, et il serait bon de les diriger vers un établissement spécialisé. Ce centre, qui aurait un psychiatre, un psychologue, un pédagogue, une assistante sociale, ne semble pas pouvoir être créé dans chaque territoire, mais un essai pourrait être fait dans un centre qui drainerait les cas les plus graves de la fédération, c'est-à-dire ceux qui nécessitent un traitement de longue durée. Il semble que cette fondation devrait être plus facile à Dakar où se trouve déjà un psychiatre.

N'oublions pas pourtant que, dans le plus grand nombre de cas, les mineurs délinquants sont des jeunes gens n'ayant pas su s'adapter à une vie sociale différente de celle de leur famille et que le passage dans un internat forcera à deux adaptations successives: celle de la discipline de l'internat que suivra une liberté totale. On a actuellement, en France, organisé ce que l'on appelle la « semi-liberté »; les jeunes gens et les jeunes filles vont travailler au dehors et reviennent le soir dans ces centres.

Une mesure transitoire serait peut-être l'obligation d'un examen médical approfondi, notamment le bilan sanguin, pour tous les prévenus mineurs.

Dans bien des cas, des maladies pourraient être au moins traitées à temps. L'enfant délinquant est souvent un déficient physique, et en lui rendant la santé physique on lui redonnerait l'équilibre moral et intellectuel.

En conclusion, sous les réserves que je reprendrai sous forme d'amendements, votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du texte présenté par votre commission de la législation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, la proposition telle qu'elle ressort des délibérations de la commission de la justice et de la législation demande, dans un de ses paragraphes, au Gouvernement de lui soumettre, dès que possible, pour avis un projet de décret portant extension ou adaptation à ces territoires, c'est-à-dire les territoires d'outre-mer, et, je le suppose aussi, bien que le texte ne le dise pas, les territoires sous tutelle, des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant la délinquance juvénile. Je proposerai dans un instant, sous forme d'amendement — et je pense que la commission sera d'accord — que soit spécifié qu'il s'agit à la fois des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 et de celles de la loi toute récente du 24 mai 1951 qui, sur beaucoup de points, est venue préciser d'une façon extrêmement heureuse cette ordonnance du 2 février 1945.

Nous demandons donc au Gouvernement, mes chers collègues, d'étendre ou d'adapter aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle — j'espère encore que, sur ce point de la mention expresse des « territoires sous tutelle », M. le président de la commission est d'accord — les dispositions de cette législation métropolitaine qui mériteraient de l'être.

J'avais déjà posé une question écrite sur ce sujet, le 16 mai 1951, à M. le ministre de la France d'outre-mer et, au *Journal officiel* du 5 juillet 1951, M. le ministre m'a répondu, entre autres choses: « L'application de l'ordonnance du 2 février 1945 aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle est à l'étude en ce qui concerne l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon. Dans les autres territoires, ce n'est pas seulement l'organisation judiciaire qui est encore insuffisamment adaptée pour permettre cette mise en vigueur, mais plus encore, l'organisation pénitentiaire. Un effort est d'ailleurs fait actuellement dans tous les territoires afin que soient réalisées, dans des délais aussi brefs que possible, les conditions préalables nécessaires. Dès que celles-ci seront réunies, l'adaptation envisagée sera mise au point ».

Ainsi, il y a plus de huit mois, le 6 juillet dernier, monsieur le ministre de la France d'outre-mer nous avait fait une promesse et j'espère que le rappel qui lui est ainsi fait par la proposition que nous allons adopter tout à l'heure permettra d'accélérer l'accomplissement de la promesse déjà faite et qui, malheureusement, jusqu'à présent, n'a encore obtenu aucun résultat.

La seconde observation que je voulais faire, mes chers collègues, concerne un des passages du rapport que notre éminent collègue, M. Randretsa vient de nous lire.

M. Randretsa nous disait, en effet, à la page 3 de son rapport: « Il ne semble pas que la question se pose dans les territoires d'outre-mer avec la même urgence que dans la métropole ».

Je m'excuse, mon cher collègue, de n'être pas tout à fait d'accord avec vous car je pense que, malheureusement, la question prend de plus en plus d'actualité.

Vous avez, dans la suite de votre rapport, cité les chiffres concernant le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad.

Permettez-moi de vous communiquer des chiffres concernant le Togo. Je les prends dans une publication du secrétariat social du Togo en date de septembre 1951.

« L'enfance délinquante a progressé » — a progressé, si l'on peut dire, numériquement s'entend — en quelques années de façon étonnante. Il n'est pour s'en convaincre que de constater le nombre d'enfants comparu devant les tribunaux depuis 1947.

« Si l'on estime à 100 le chiffre moyen des affaires jugées, la proportion des enfants traduits devant les tribunaux est, semble-t-il, en 1947, de 2 et demi p. 100, c'est-à-dire que sur cent personnes jugées, deux ou trois sont des enfants.

« En 1948, cette proportion est tombée à 2 p. 100 pour remonter, en 1949, à 8 p. 100.

« En 1950, on a constaté une baisse sensible puisque la proportion n'a pas atteint 3 p. 100, mais sans lendemain puisque durant le seul premier trimestre de 1951, cette proportion atteint déjà 5,2 p. 100.

« Autrement dit, on constate en 1947 qu'environ dix enfants ont été jugés, en 1948, huit seulement, en 1949, environ trente, et pour le premier semestre 1951, autour de vingt enfants traduits devant les tribunaux ».

Cela montre donc, mes chers collègues, que la question est importante, et d'actualité, et qu'il est bon, comme notre Assemblée le fait ce soir par les trois propositions qu'elle discute, d'envisager très sérieusement la question.

D'ailleurs, même si la question n'était pas urgente au point de vue du nombre des enfants délinquants, je me permettrais de dire qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Il est très important de prendre des mesures de prévention, par exemple, nous le verrons tout à l'heure, dans la discussion de la troisième proposition, au sujet de l'inadaptation des jeunes au travail industriel ou commercial, question fort étudiée actuellement dans toutes les réunions, dans tous les congrès concernant les problèmes de l'enfance et de l'adolescence, et il semble évident que cette question n'est pas encore tout à fait d'actualité, dans les pays et territoires d'outre-mer où l'industrie n'est pas très développée, sauf dans les centres urbains. Pourtant, le danger menace de plus en plus, et là encore, il est urgent de prendre dès maintenant des mesures de prévention.

Je voudrais enfin faire une première remarque pour regretter très amicalement, que le dernier paragraphe du texte présenté par la commission de la législation soit aussi dubitatif.

En effet, ce texte est ainsi rédigé: « ...En outre, chercher s'il y aurait opportunité à créer des centres médico-pédagogiques dans certaines agglomérations, et, dans l'affirmative, de lui soumettre pour avis tout projet de réglementation ». Le docteur Borrey, dans sa proposition et moi-même dans celle que j'ai eu l'honneur de présenter, avons été beaucoup plus affirmatifs et nous avons pensé qu'il y avait opportunité, qu'il n'était pas nécessaire de rechercher s'il y avait opportunité car l'évidence semble réelle sur ce point. J'espère que dès maintenant le Gouvernement voudra bien se préoccuper très directement de ces différentes questions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans les territoires d'outre-mer,

« Mais considérant l'état actuel de l'organisation judiciaire et pénitentiaire dans ces territoires,

« Demande au Gouvernement de lui soumettre dès que possible, pour avis, un projet de décret portant extension ou adaptation à ces territoires des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant la délinquance juvénile.

« Lui demande en outre de rechercher s'il y aurait opportunité à créer des centres médico-pédagogiques dans certaines agglomérations et, dans l'affirmative, de lui soumettre pour avis tous projets de réglementation. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Paul Catrice, tendant à ajouter, après « ordonnance du 2 février 1945 » les mots: « et de la loi du 24 mai 1951 ».

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. J'ai défendu mon amendement au cours de ma précédente intervention, monsieur le président, et je pense que la commission voudra bien s'y rallier.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par Mlle Le Ber au nom de la commission des affaires sociales, tendant à ajouter, *in fine*, les deux alinéas suivants:

« Demande que dès maintenant les magistrats affectés, ou susceptibles d'être affectés aux territoires d'outre-mer, participent aux stages de « juges pour enfants »;

« Demande enfin que tous les mineurs délinquants subissent un examen médical approfondi dès leur arrestation. »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* La proposition du docteur Borrey, dans sa forme présente, ne me semble pas réalisable. Je ne crois pas qu'actuellement on puisse envoyer outre-mer des juges pour enfants vu la pénurie de candidats magistrats pour l'outre-mer.

M. Junillon, *président de la commission.* Très bien!

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Mais cela ne veut pas dire que je me désintéresse de l'enfance délinquante. Je voudrais que les magistrats affectés outre-mer, qui très souvent attendent un temps très long avant de rejoindre leur poste, pussent suivre un stage de juges pour enfants. On pourrait même — j'en ai parlé avec des juges du tribunal pour enfants de Paris — organiser des cours spéciaux accélérés d'une quinzaine de jours, pour ces magistrats.

Cette mesure transitoire permettrait des économies, car nous ne pouvons pas avoir des juges spécialisés outre-mer et d'autre part, elle nous donnerait une certaine garantie sur les jugements visant les mineurs délinquants.

La deuxième partie de mon amendement est d'un ordre différent. Les mineurs délinquants arrêtés sont immédiatement envoyés devant le juge pour enfants qui les interroge; ensuite ils sont groupés dans un centre de triage et de consultation où ils subissent un examen médical. Or, outre-mer, c'est un fait, on regarde les prévenus, on les mesure, on les examine pour savoir si en principe ils peuvent rester à la prison; on ne pratique pas d'examen sanguin, ni les examens élémentaires qui peuvent nous rassurer quant aux maladies dont j'ai parlé dans mon rapport. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec la deuxième partie de l'amendement de Mlle Le Ber qui souhaite un examen médical approfondi pour les mineurs délinquants. Les arguments qu'a fait valoir Mlle Le Ber ne laissent pas la commission de la législation insensible et, par conséquent, c'est très volontiers qu'elle se rallie à sa suggestion.

Quant à la première partie de cet amendement, j'avoue que notre approbation est beaucoup plus réticente. Mlle Le Ber sait parfaitement — elle y a fait allusion précédemment — les difficultés qu'éprouve la France pour le recrutement des magistrats pour l'outre-mer. L'initiative de Mlle Le Ber est intéressante, nous sommes d'accord sur le principe, mais du point de vue pratique j'indique que si nous multiplions les exigences nous restreindrons le recrutement direct des magistrats pour l'outre-mer. Quelles en seront les conséquences ? Nous serons obligés de faire appel plus largement au recrutement latéral, au recrutement direct.

En ce qui concerne le recrutement normal, il n'y a pas de difficultés en dehors de celles que j'ai indiquées, pour faire suivre aux magistrats encore dans la métropole, qui vont partir

outre-mer, les cours ou stages spécialisés, mais pour les autres, ceux qui sont recrutés sur place, qui viennent du cadre latéral ou du recrutement direct et qui se trouvent outre-mer au moment où ils sont appelés à exercer des fonctions de magistrats, où suivront-ils ce stage, organisé à Paris ? Faudra-t-il les faire venir spécialement pour suivre les cours ? Du point de vue pratique, vu la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve encore, et nous le déplorons, la magistrature d'outre-mer, je me demande si, raisonnablement, cette exigence peut être retenue. Retenons l'idée, qui est excellente, pour la mettre en application le plus tôt possible et, en particulier, lorsque nous aurons réalisé l'unité de corps dans la magistrature — et nous en parlerons jeudi — lorsque, vraiment, nous aurons une identité de situation entre les magistrats métropolitains et ceux d'outre-mer, alors peut-être pourra-t-on, par un recrutement meilleur, améliorer, favoriser ces stages de juges pour enfants.

Ces considérations exposées, la commission, qui reconnaît l'excellence de l'idée, mais qui ne peut pas non plus mésestimer les difficultés d'application, laisse à l'Assemblée le soin de décider souverainement.

M. le président. Etant donné les observations de M. le président de la commission, je vais proposer à l'Assemblée de diviser l'amendement.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Je voudrais donner quelques apaisements à la commission de législation.

Mon amendement est extrêmement large. Il vise les magistrats « affectés ou susceptibles d'être affectés » aux territoires d'outre-mer — je n'ai pas dit tous les magistrats qui sont en poste — cela veut dire: au moment où ils partent de la métropole, je ne demande pas que le stage soit obligatoire pour ceux qui sont déjà là-bas. Mais ils pourraient toutefois faire ce stage à l'occasion de leur congé ou d'un voyage dans la métropole.

M. Jean Scelles. Très bien!

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Mais qu'on oblige les jeunes gens qui passent le concours de la magistrature à faire ce stage de juge pour enfants avant de partir!

M. Paul Catrice. Très bien!

M. le président. Je propose à l'Assemblée de voter par division sur les deux paragraphes de l'amendement de Mlle Le Ber. (*Assentiment.*)

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement...

M. Max André. ...rectifiée, comme le demande Mlle Le Ber, en ajoutant: « à l'occasion de leur séjour dans la métropole ».

M. le président. Je ne peux consulter l'Assemblée sur ce point qu'à condition d'être saisi d'un texte.

La parole est à M. Scelles pour une explication de vote.

M. Jean Scelles. Je voterai la première partie de l'amendement de Mlle Le Ber. Il s'agit d'un stage; il n'est pas du tout précisé que ce stage doive avoir lieu obligatoirement à Paris. Je crois souhaitable, comme Mlle Le Ber l'a indiqué, que des stages puissent être organisés en France et que les magistrats en congé puissent y participer. Mais il y a également possibilité d'organiser des stages dans les sièges de cours d'appel, de telle sorte qu'il ne soit pas impossible de donner cette formation aux magistrats.

Ce qu'il importe, c'est que les magistrats d'outre-mer, qui doivent par nature, être polyvalents, puissent recevoir une formation particulière pour juger l'enfance délinquante.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam pour expliquer son vote.

M. Abdesselam. Mes chers collègues, je suis personnellement un farouche partisan de l'application du droit commun.

J'ai, jusqu'ici, eu le souci de voir appliquer dans les territoires d'outre-mer les principes en vigueur en France. Or, je ne sache pas qu'un stage ait été prévu pour les magistrats métropolitains appelés à juger des enfants.

M. Paul Catrice. Si! monsieur Abdesselam, il y en a chaque année et même souvent deux par année.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* J'en ai fait mention dans mon rapport.

M. Abdesselam. Mes chers amis, je connais la législation sous l'angle algérien. Nous avons chez nous des magistrats recrutés sur place et affectés au jugement des enfants sans bénéficier, au préalable, du moindre stage...

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* C'est une erreur.

M. Abdesselam. Ainsi donc, sur ce point, je fais pleine et entière confiance aux magistrats qui se pencheront, avec toute la psychologie nécessaire, sur les questions de l'enfance délinquante. Dans les pays d'outre-mer — et sur ce point je rejoins M. le président de la commission de la justice — il y a un cadre double : d'une part, les magistrats recrutés dans les mêmes conditions qu'en France et, d'autre part, les magistrats recrutés d'une façon latérale, c'est-à-dire pris dans le territoire, et dans un milieu particulier. Il nous est difficile de légiférer en pareilles conditions et je me rallierai aux conclusions de M. le président de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera contre cette partie de l'amendement. Il comprend très bien les intentions de la commission des affaires sociales; elles sont louables; mais ne nous faisons pas d'illusions, il est déjà très difficile de recruter des magistrats pour l'outre-mer. Il faudrait d'abord que ces magistrats fassent un stage afin de connaître les civilisations des pays où ils vont se rendre et notamment les coutumes familiales que, pour la plupart, ils ignorent. S'il faut encore obliger ces magistrats à étudier les questions particulières concernant l'enfance, le recrutement, déjà difficile, deviendra presque impossible. Or, nous désirons envoyer beaucoup de magistrats outre-mer. Dans de telles conditions cet amendement nous semble difficilement réalisable actuellement, et le groupe socialiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je veux simplement dire en un mot, bien que je sois assez étranger à ce débat, la raison pour laquelle je voterai l'amendement de Mlle Le Ber.

Nous avons peut-être ici une fâcheuse tendance à voir tout en détail, à examiner toutes les perspectives, si bien que nous en arriverions presque à faire des règlements d'administration publique. Il me semblerait au contraire intéressant, étant donné le rôle de notre Assemblée, d'indiquer au Gouvernement — qui ne peut pas y être indifférent en ce qui concerne une question aussi importante que celle des enfants délinquants — les mesures qui permettraient, dans un avenir indéterminé, d'améliorer la façon dont cette justice est rendue.

Par conséquent, je voterai pour ce principe, en laissant à l'exécutif le soin de juger ce qui est maintenant réalisable et ce qui ne peut être réalisé que plus tard. Mais, pour ma part, je me rallie au point de vue de Mlle Le Ber.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Saraut. Il se trouve que précisément, la critique de l'amendement de Mlle Le Ber est contenue dans les propos de M. Juge, lequel nous a dit: pour une question de principe, je ne verrais aucun inconvénient à recommander aux pouvoirs publics d'envisager la création d'une sorte de spécialité pour les juges, en tout cas d'organiser le moyen pour eux de s'adapter à la justice pour enfants. Mais M. Juge vise, sagement, un délai de réalisation indéterminé. Or je me permets de faire observer que Mlle Le Ber nous suggère, elle, de voter instantanément un amendement invitant dès maintenant à établir cette spécialité.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Si vous me permettez de vous interrompre, mon propos est très simple. Vous avez actuellement en France des candidats qui passent le concours de la magistrature d'outre-mer. Ils restent en France, avant d'être envoyés en Afrique, quelquefois pendant un an ou plus. Tout le monde en convient, même monsieur le président de la commission de la législation, par conséquent, il ne manque pas de personnel pour y partir. Le manque de logement ou de crédits retarde seul leur départ. On pourrait donc organiser, à la suite du concours de la magistrature outre-mer, un stage pour les magistrats. Il serait par la suite possible, par conséquent, dans le cas d'un enfant délinquant, de choisir, parmi les magistrats qui sont outre-mer, celui qui a fait ce stage. C'est tout. Mais cela peut se faire instantanément !

M. Omer Sarraut. Voulez-vous me permettre de vous répondre ? Nous nous trouvons en présence à l'heure actuelle d'une situation déterminée — je dis « à l'heure actuelle » car l'amendement contient cette précision « dès maintenant » et nous oblige à considérer les facultés elles-mêmes actuelles.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* C'est la suite de l'amendement.

M. Omer Sarraut. Vous demandez que l'on organise d'ores et déjà des stages pour préparer des magistrats à juger l'enfance d'outre-mer. Je suis pleinement d'accord avec vous pour qu'un effort soit fait dans ce sens, pleinement d'accord pour affirmer le principe; toutefois, je rejoins M. Juge pour ce qui est du délai indéterminé. Effectivement, selon les données actuelles, de deux choses l'une: ou vous faites subir au magistrat un stage métropolitain purement théorique passablement éloigné des réalités pratiques et humaines des territoires d'outre-mer, ou vous lui imposez un stage sur place; cette dernière formule est, en fait, impraticable, les magistrats d'outre-mer, surchargés de besogne, numériquement insuffisants, ne pouvant réellement pas abandonner leurs postes pour aller suivre, dans une quelconque capitale fédérale, une sorte de cours complémentaire de perfectionnement qui — c'est le moins qu'on puisse dire — a, dans l'immédiat, un intérêt un peu secondaire par rapport à d'autres nécessités.

Dans ces conditions, je suis d'avis que, par une suggestion, on évoque « l'idée », mais je ne puis voter un amendement qui « dès maintenant » risquerait d'enrayer un mécanisme judiciaire dont tous les rouages sont rigoureusement indispensables et, disons-le, sont à compléter par l'adjonction de possibilités nouvelles s'adressant aux problèmes les plus urgents et les plus impératifs.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Dans mon amendement, « dès maintenant » correspond à la suite de la proposition de la commission de la législation qui demande de « soumettre dès que possible pour avis un projet de décret portant extension »... Tout cela est lointain tandis que les stages peuvent être faits actuellement pour les magistrats qui, dans la métropole, attendent leur départ pour l'outre-mer.

M. Jean Scelles. Cela ne présenterait aucune difficulté.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* C'est pour cette raison que je voudrais voir organiser ce stage. Il s'agit d'un stage dans la métropole et non pas d'un stage dans les territoires d'outre-mer.

M. Abdesselam. Le stage doit se faire là-bas.

M. Omer Sarraut. Ce stage sera, alors, théorique et ne sera pas humain.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je voudrais demander à M. le président de la commission de la législation, que je m'excuse d'interpeller à nouveau...

M. le président de la commission. Je l'accepte avec grand plaisir. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. ...s'il ne voit pas une certaine contradiction entre la position qu'il prend maintenant contre l'amendement de Mlle Le Ber et de la commission des affaires sociales, et le quatrième paragraphe de la proposition que nous avons déjà adopté.

Je me permets de relire ce paragraphe: « L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de lui soumettre dès que possible pour avis un projet de décret portant extension ou adaptation à ces territoires des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951, concernant la délinquance juvénile. »

Or, précisément, l'objet essentiel de cette ordonnance de 1945 et de la loi de 1951 est d'instituer des juges pour enfants. C'est la disposition essentielle, la grande nouveauté, et la loi de mai 1951 a apporté des précisions et des améliorations très heureuses. Nous croyons qu'il n'est pas possible actuellement d'installer outre-mer des juges pour enfants, vous l'indiquez dans le troisième paragraphe de la proposition :« Considérant l'état actuel de l'organisation judiciaire et pénitentiaire dans ces territoires », mais précisément à cause de cet état actuel de l'organisation judiciaire, la commission des affaires sociales a pensé qu'il y avait un moyen terme: non pas encore spécialiser des juges pour les questions concernant les enfants comme, pourtant, la législation de 1945 et de 1951 le demanderait, mais permettre au moins aux juges d'avoir une certaine spécialisation concernant ces questions.

M. le président de la commission. C'est cela.

M. Paul Catrice. Dans une interruption que je faisais tout à l'heure à notre collègue, M. Abdesselam, je précisais qu'il y avait dès maintenant, chaque année, et même parfois deux fois par an, des stages pour les juges d'enfants. Il y a même également des stages spécialement destinés, en outre, aux délégués à la liberté surveillée. Et je pense que ces stages ne constituent pas une exigence extraordinaire. M. le président de la commission de la législation a dit tout à l'heure, et à juste titre, qu'il ne fallait pas surcharger les juges et leur imposer des exigences trop grandes, mais je me demande s'il n'a pas interprété ce texte dans un sens trop rigoureux parce qu'il s'agit, si je ne me trompe, d'un stage de trois semaines, ce qui n'est pas une exigence bien rigoureuse.

M. le président de la commission. Le stage est prévu pour deux mois.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* Non, celui de la métropole est de deux mois; on pourrait en faire un pour les magistrats partant outre-mer, de quinze jours, comme je vous le disais tout à l'heure.

M. Paul Catrice. J'ai appris, en lisant le rapport de ses stages, organisés par la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice, que des résultats extrêmement remarquables avaient déjà été obtenus. Or, la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice souhaite que des magistrats d'outre-mer, soit avant leur départ, soit durant leur congé — car il n'est évidemment pas question de les faire revenir pendant leur séjour outre-mer — puissent profiter de stages. Je pense que l'Assemblée serait bien venue en se ralliant à cette proposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement.

M. Rosenfeld. Je demande un scrutin.

Mlle Le Ber, *rapporteur pour avis.* J'indique que ce texte a été voté à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement présenté par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, ainsi libellé: « Demande que dès maintenant les magistrats affectés ou susceptibles d'être affectés aux territoires d'outre-mer participent aux stages de juges pour enfants . »

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présenté par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	154
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	60
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement présenté par Mlle Le Ber au nom de la commission des affaires sociales, acceptée par la commission de la législation.

(*Le deuxième alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition, modifiée par les amendements que vous venez d'adopter, j'en donne une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans les territoires d'outre-mer,

« Mais considérant l'état actuel de l'organisation judiciaire et pénitentiaire dans ces territoires,

« Demande au Gouvernement de lui soumettre dès que possible, pour avis, un projet de décret portant extension ou adaptation à ces territoires des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951 concernant la délinquance juvénile.

« Lui demande en outre de rechercher s'il y aurait opportunité à créer des centres médico-pédagogiques dans certaines agglomérations et, dans l'affirmative, de lui soumettre pour avis tous projets de réglementation.

« Demande enfin que tous les mineurs délinquants subissent un examen médical approfondi dès leur arrestation. »

(*La proposition ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES ASSOCIES ENFANCE ET ADOLESCENCE INADAPTEE

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission. Renvoi pour avis à la commission de la législation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés. (N°s 306, année 1951 et 120, année 1952).

La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur.

Mlle Le Ber, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole une troisième fois. Le sujet est encore plus important, plus complet, mais il est moins législatif et j'aurais peut-être plus de succès dans mes amendements.

Nous avons étudié successivement certaines méthodes qui facilitent le relèvement du jeune délinquant, puis nous avons donné un bref aperçu du décret qui accorde aux mineurs certaines garanties lors du jugement, et nous avons enfin traité brièvement la question des maladies qui peuvent atteindre certains d'entre eux, dans notre avis sur la proposition n° 186.

La proposition de M. l'Abbé Catrice est beaucoup plus large. Il considère le problème de l'enfant inadapté en général et non plus seulement le délinquant. Nous allons donc, au cours de ce rapport, insister sur les causes de la délinquance et, plus particulièrement, sur celles spéciales aux territoires d'outre-mer. Notre collègue a, dans son brillant exposé des motifs, indiqué la législation et les réalisations accomplies, non seulement dans la France d'outre-mer, mais aussi dans le Congo belge et l'état des travaux effectués par les organisations internationales. A la commission des affaires sociales, on a trouvé que mon rapport était court et ne contenait pas tout ce qu'il aurait fallu dire. La raison en est qu'un rapport ne doit pas, à mon avis, reprendre ce qui a déjà été indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition.

Il faut d'abord expliquer l'inadaptation. La meilleure définition que j'ai trouvée n'est pas celle que nous propose l'auteur de la proposition — celle-là est peut-être plus profonde : « L'adaptation humaine est une fonction de la personnalité de l'individu, du milieu réel et du milieu vécu dans leur structure actuelle à un moment et dans des circonstances données ».

Or, actuellement, les jeunes enfants des territoires d'outre-mer, spécialement ceux qui sont élevés loin des grands cen-

tres, sont habitués à un climat moral fort différent de celui qu'ils trouvent lorsqu'ils arrivent dans la ville. L'autorité familiale et l'autorité tribale ont d'ailleurs beaucoup diminué depuis quelques années.

Nous ne recherchons pas ici les raisons, ni les responsables, mais nous en voyons les conséquences. Il n'y a presque pas de délits dans la brousse où l'autorité est restée plus forte; mais, au contraire, les enfants arrêtés à Douala ou à Brazzaville sont, en quasi totalité, non scolarisés, du sexe masculin et originaires de cette même brousse.

Nous avons introduit dans les grandes cités africaines les magnifiques réalisations matérielles de notre civilisation et l'individualisme de nos conceptions. Or, si l'adulte, devant ces phénomènes nouveaux, garde sa personnalité, sa conscience étant déjà formée, l'enfant, influençable et malléable, sera tiraillé en sens divers. Pour lui, l'autorité familiale devient un joug et le père, spécialement dans la brousse, ne peut comprendre son fils. L'enfant devient donc l'inadapté familial.

En effet, le jeune Africain, tenté par ce qu'il apprend sur la ville, désire la voir. Insouciant, habitué à l'hospitalité de sa tribu, il part sans regret, sans souci, mais aussi sans bagage et sans argent.

M. Cianfarani. Ma chère collègue, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani, avec la permission de l'orateur.

M. Cianfarani. Croyez-vous que les enfants de la métropole, de la campagne, quand ils viennent à la ville, ne sont pas exposés aux mêmes aléas, aux mêmes chutes ?....

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Si c'est une question que vous me posez, monsieur Cianfarani, je vous répondrai que les remèdes que nous préconisons se rapprochent un peu de ceux employés dans la métropole.

Or, le sens de l'hospitalité a lui-même diminué dans la ville et voilà l'enfant seul. Il a faim, il n'a pas de travail; il dérobe et, s'il le fait adroitement, il n'est pas pris; alors il vole. Je peux dire à M. Cianfarani que la différence entre là-bas et ici, c'est que si le petit Africain part de chez lui et reste deux, trois, quatre jours sans manger, dans la rue, personne ne s'en apercevra, alors qu'en France si un enfant est sans toit il y a bien des chances pour qu'un agent le ramasse et qu'une enquête sociale soit faite à son sujet.

M. Cianfarani. Demandez-donc à un petit kabyle qui vient à Alger combien de fois il couche dans la rue ?

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Je parle de la métropole, monsieur Cianfarani, je ne voulais pas faire la comparaison avec l'Algérie.

M. Abdesselam. Mais nous sommes compris dans la métropole !

M. Cianfarani. Heureusement !

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Ce délit n'a pas, pour eux, la même importance que pour nous, habitués à la propriété individuelle. Il devient donc un inadapté social, il est mis en prison; il s'associe alors à des camarades et ils forment de véritables gangs de bandits; il en est qui arrivent ainsi à complicité d'assassinat dès l'âge de douze à treize ans.

Les petites filles, au contraire, retenues au sein de leur famille, soit par des travaux agricoles dans certaines contrées, soit, plus généralement, par des travaux ménagers, n'auront pas la tentation du départ, et de plus, les parents s'y opposeront. Pratiquement, les délinquantes en prison ont plus de seize ans et sont condamnées ou pour raccolage ou pour fabrication clandestine d'alcool. Dans ce dernier cas, elles ne sont pas vraiment responsables: c'est leur mari ou leur père qui les oblige à fabriquer de l'alcool.

Il est donc indispensable de prendre des mesures pour que les jeunes garçons ne quittent pas trop tôt leur famille et qu'ils suivent régulièrement une école ou apprennent un métier. Nous revenons là sur des points longuement débattus dans notre Assemblée; mais jusqu'ici nous en avons souligné la nécessité pour des raisons économiques ou intellectuelles; maintenant nous saisissons le côté vraiment humain du problème. Il faudra restaurer l'autorité traditionnelle ou trouver des solutions qui permettront à ces sujets de s'adapter à un milieu et à des conditions de vie qui ne sont plus celles qu'ils ont connues au sein de leur famille.

Dégageant des conclusions de ces quelques faits, nous aimerions qu'une définition du « vagabond » fût donnée par les textes territoriaux et qu'une limite d'âge fût fixée au-dessous de laquelle l'enfant vive dans sa famille, dans sa tribu ou chez un correspondant qui prenne ses devoirs au sérieux! Il y a bien une loi métropolitaine applicable à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe, et qui réglemente le vagabondage. Nous ne croyons pas qu'elle soit applicable outre-mer. Ce que je voudrais, c'est que dans une certaine limite et pour une certaine région, on se préoccupât des enfants livrés trop jeunes à eux-mêmes. Il ne faut plus voir de gamins d'une dizaine d'années errant dans la ville à la recherche de leur subsistance et couchant à la belle étoile. Malheureusement les possibilités matérielles empêchent qu'une enquête soit faite pour chacun de ces enfants, mais leurs noms pourraient être relevés et les récidivistes pourraient donner lieu à une enquête sociale;

2° Que les habitants de la brousse soient informés par tous les moyens possibles des différences de vie que les enfants trouveront en allant dans les centres. Les instituteurs, les chefs de cantons — la presse et la radio, ajoute-t-on, mais je n'y compte guère — doivent aider à cette connaissance. Les instituteurs pourraient, sous forme de leçon de choses, indiquer aux enfants qu'il existe un mode de vie différent du leur mais aussi les difficultés que rencontrent ceux qui partent sans ressources pour les villes;

3° Cette connaissance toute relative de la civilisation occidentale ne sera réellement donnée qu'à l'école et les enfants ne pourront avoir les ressources nécessaires pour vivre dans les villes que s'ils ont un minimum de scolarité. Nous rappelons une fois de plus la nécessité non seulement de la scolarisation mais aussi de l'apprentissage;

4° Il serait urgent de créer dans tous les grands centres des associations qui s'occuperaient de « l'enfance abandonnée et en danger moral ». Le service des affaires sociales de chaque territoire devrait donner une impulsion à ces associations.

Il existe, en France métropolitaine, des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence réunies en une union nationale: « l'U. N. A. R. ». Cette association s'est déjà penchée sur les problèmes nord-africains. Il serait bon qu'elle n'oubliât pas les problèmes des territoires plus lointains;

5° Les enfants inadaptés en France sont classés d'après leur inadaptation soit au milieu familial, soit à l'école, soit au travail. Il ne semble pas y avoir actuellement d'inadaptés du travail dans les territoires d'outre-mer, mais dans l'avenir les répercussions du travail industriel pourront se faire sentir sur les adolescents et il est bon de veiller à ce problème.

Nous n'avons pas jusqu'ici étudié le problème des inadaptés physiques, excepté au cours de la proposition sur le trachome. Actuellement il est difficile de prévoir une formation professionnelle pour les adolescents infirmes lorsque celle-ci n'existe pas encore suffisamment pour les bien portants. Aussi n'en parlerai-je pas.

Parmi les enfants inadaptés, certains deviendront des vagabonds et parmi eux il y aura des délinquants.

Un centre d'accueil devrait être créé dans toutes les grandes villes et recevrait les enfants sans abri; en diminuant le vagabondage, on diminuera la délinquance comme ce fut démontré dans la métropole; il n'y a pas de raisons pour que des enfants bien nourris et logés deviennent des délinquants.

Des membres de l'association que nous avons prévue au paragraphe 4 pourraient s'occuper de chacun d'eux personnellement car, souvent, ce qui manque à ces enfants, c'est un lien moral avec quelqu'un qui les comprenne.

Dans le rapport sur la proposition du docteur Borrey, nous avons demandé que les magistrats partant outre-mer suivent un stage — organisé par le ministre de la justice et celui de la France d'outre-mer — qui leur donne des notions sur la législation et la psychologie infantile. Nous avons également insisté pour que les affaires où sont inculpés des mineurs soient instruites et jugées en priorité. Le procureur du Cameroun vient de prendre une décision conforme à cette demande, et elle devrait pouvoir être appliquée rapidement dans tous les territoires.

Pour vous permettre d'établir une comparaison entre la métropole et l'outre-mer, nous vous avons rapproché les statistiques:

En métropole, vous avez sensiblement 40 p. 100 de condamnés et 60 p. 100 de prévenus.

Au Cameroun, en octobre 1951, il y avait six détenus condamnés pour 51 prévenus; c'est dire que les enfants restent en prévention pendant un temps considérable; la cause en est imputable aux difficultés de plusieurs ordres auxquelles se heurte ce jugement rapide:

Tout d'abord, l'absence d'état civil qui nécessite un jugement supplétif — c'est pourquoi nous demanderons d'activer l'établissement de l'état civil, spécialement pour les mineurs. Puis la difficulté de retrouver la famille de l'enfant — difficulté aplanie, elle aussi, lorsque l'état civil sera établi. Enfin, difficulté de trouver, puis de convoquer, les témoins ou les complices, souvent peu soucieux de se produire devant la justice et qui, généralement, ne résident pas dans le lieu du délit ou du tribunal. En métropole, c'est extrêmement simple: le témoin convoqué, en principe, se présente à la barre ou, du moins, justifie de son absence; mais dans bien des territoires, il faut des jours, voire des mois pour retrouver les témoins et les faire comparaître. C'est ainsi que nous avons vu des instructions de plus de deux ans, pour un petit vol de 200 ou 300 francs.

Il est d'autres difficultés que celles auxquelles se heurtent

les juges. Actuellement, sauf à Brazzaville, les enfants arrêtés sont internés dans une prison, et la partie de la législation qui est respectée se retourne contre eux: c'est ainsi que les adultes peuvent travailler au dehors; en général, ils coupent des herbes dans les jardins, dans les emplacements publics, sur les routes, détente appréciable après l'entassement dans une cellule sans lumière, d'un cubage d'air insuffisant. Or, de cette possibilité de détente et de changement d'horizon, les enfants les plus jeunes sont privés car, de par la loi, ils ne doivent pas travailler. Les sorties dans la cour de la prison sont bien souvent interdites, car des condamnés y font de petits travaux de vannerie ou autres et la loi s'oppose également à ce qu'adultes et mineurs soient réunis dans la même cour. En conséquence, pendant des mois, l'enfant restera enfermé dans une cellule surpeuplée où seuls les plus grands et les plus forts s'attacheront aux barreaux pour accéder au jour que les autres ne peuvent plus voir.

Nous disons donc: plus d'enfants de seize ans en prison!

M. Jean Scelles. C'est criminel!

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Il est une autre solution, appliquée dans le nord de l'Afrique équatoriale française, qui consiste à ne pas arrêter les enfants délinquants; c'est une solution, mais elle n'est pas forcément bonne en soi.

Je ne veux pas reprendre la proposition faite, à mon avis la meilleure, de mettre les délinquants en liberté surveillée, quelqu'un prenant contact avec eux et constatant s'ils sont dans la bonne voie. Nous avons déjà insisté sur la possibilité de mettre les délinquants en liberté surveillée.

Il resterait évidemment la solution prévue par la loi de 1951: le placement de ces enfants dans des centres médico-pédagogiques. Ceci, je l'ai déjà dit tout à l'heure, pour des raisons financières, nous semble actuellement impossible dans presque tous les territoires. Quand il manque des dispensaires, des hôpitaux, des maisons spécialisées pour les tuberculeux, les aliénés, les lépreux, peut-on envisager de maintenir ou de créer des centres pour quelques dizaines d'enfants? On en compte, en effet, si nos chiffres sont exacts: à Brazzaville, 17; à Bamako, 30; à Douala, 56.

Il reste pourtant le cas des mineurs de plus de seize ans qui ne seront pas forcément en liberté surveillée. Pour eux, nous ne voulons plus de l'inaction totale, physique et intellectuelle. Ils doivent avoir un espace libre où des sports soient organisés. L'adolescent qui accepte les règles d'un jeu, qui met son ardeur au gain d'une équipe, acquiert le sens de la discipline et de la solidarité.

Il faut qu'ils apprennent à lire et à écrire et, si besoin est, en l'absence d'instituteur, je ne demande pas mieux que l'on emploie, faute de plus compétents, quelques autres pensionnaires, des camarades de prison, qui instruisent leurs camarades. Cette mesure transitoire a donné un bon résultat à Brazzaville et pourrait être réalisée immédiatement.

Il faut aussi leur apprendre un métier. J'ai déjà cité ici le cas de Brazzaville où dix-sept jeunes délinquants ont commencé à apprendre la menuiserie: tous sont restés dans cette profession.

La solution d'une maison de redressement a été essayée au Togo; le fait est trop récent — il date de cette année — pour qu'on en puisse tirer des conclusions. Le Cameroun vient lui-même d'ouvrir un centre au mois de décembre dernier. Cependant, il importe de signaler qu'il n'y a pas de personnel spécialisé dans les prisons modernes pour les adultes; ce sont en général d'anciens sous-officiers, d'anciens gardes de cercle autochtones qui assurent le service. Ceux-ci n'ont généralement pas les connaissances nécessaires. Si donc il est impossible de former immédiatement un personnel compétent, à tout le moins peut-on faire un choix très sévère dans le service.

Je ne veux pas dire ici que les jeunes délinquants des territoires d'outre-mer soient plus difficilement rééducables que les autres. J'en ai parlé avec le directeur de la prison des Baumettes, à Marseille; il m'a indiqué que ses délinquants les plus facilement rééducables sont notamment les Africains noirs. Il se produit un choc psychologique lorsque l'on s'intéresse à eux, surtout si l'on applique les méthodes psychologiques et pédagogiques en honneur à Marseille. Ainsi, ces enfants redeviennent aptes à la vie normale.

Je m'excuse d'avoir été un peu longue, mais le problème appelait d'importants développements.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Alduy. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je ne demande pas la parole dans la discussion générale pour faire un long exposé, mais simplement pour attirer l'attention de l'Assemblée sur certaines insuffisances du texte qui lui est présenté.

Je tiens d'abord à rendre hommage à la généreuse idée qui anime le rapporteur et à la présentation de l'exposé des motifs qui vous est soumis par Mlle Le Ber. Mais, quelque soin qui ait été apporté à la rédaction de ce texte, il n'en apparaît pas moins un certain nombre d'inexactitudes ou même d'expressions dangereuses dans l'énoncé même de la proposition.

Je voudrais attirer plus spécialement l'attention de l'Assemblée sur ce point: il est question de l'extension aux territoires d'outre-mer de la législation métropolitaine concernant l'enfance délinquante; il est question également de définir le vagabondage des jeunes, de spécialiser des policiers dans la sauvegarde et la protection de l'enfance, ce qui va assez loin et n'est plus du ressort de la commission des affaires sociales. Par conséquent, il semble logique que cette Assemblée consulte la commission de la législation pour émettre un vote en pleine clarté, et ne se prononce pas sur un texte qui, dans certaines de ses parties, pourrait prêter à sourire dans des hémicycles où nous n'avons pas toujours la même considération que celle que nous nous attribuons à nous-mêmes. (*Sourires.*)

C'est dans cet esprit que je demanderai le renvoi pour avis. Je ne veux pas dessaisir au fond la commission des affaires sociales, mais je voudrais qu'avant de poursuivre la discussion l'Assemblée décidât de demander l'avis de la commission de la justice. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Je regrette de ne pouvoir suivre M. Alduy dans ses énoncés, parce que je crains qu'en tronquant certains membres de phrases il n'ait pas donné aux mots leur valeur exacte. Il ne s'agit pas d'adapter toute la législation métropolitaine outre-mer; il s'agit de confier à une commission du conseil supérieur des affaires sociales l'étude de toutes les questions d'ensemble. Je ne crois pas que cela nous entraîne à des décisions vraiment très importantes.

M. Alduy. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je voudrais seulement dire qu'il serait beaucoup plus simple de demander à la commission de la justice de faire quelques suggestions à cette commission spécialisée du conseil supérieur des affaires sociales, car notre travail ne doit pas consister simplement à demander au Gouvernement ou à tel organisme supérieur de se prononcer; il vaudrait tout de même mieux donner quelques lignes de conduite, indiquer dans quel sens nous voulons agir. Or, ceci est du domaine de la législation pénale, qu'on le veuille ou non.

Mlle Le Ber, *rapporteur.* C'est pour cela que ces trois points ont été réunis. Tout à l'heure, sur des questions purement législatives, la commission de la législation a donné son avis. Rien ne l'empêchait de dire que dans ces points il y avait aussi des choses qui l'intéressaient. Ces trois questions de fond doivent être traitées ensemble.

Pour les deux autres questions, nous avons, non pas fait un rapport d'ensemble, qui aurait été beaucoup plus clair et beaucoup plus précis, mais trois rapports différents, justement parce que la commission de la justice était saisie au fond. Il ne faudrait tout de même pas attendre et toujours mélanger les questions. Nous avons traité de questions purement sociales, et je ne crois pas qu'elles entraînent des conditions draconiennes.

M. Alduy. Dans ce cas, nous allons être obligés de déposer toute une série d'amendements et la discussion en sera prolongée d'autant.

M. le président. Je voudrais dire à M. Alduy que, le rapport étant déposé, le renvoi pour avis me semble réglementairement impossible dans l'état actuel de l'affaire. Toutefois, la commission saisie au fond peut demander que la proposition lui soit renvoyée.

M. Alduy. Mon collègue M. Rosenfeld va vous répondre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, il est certain que l'Assemblée ne peut pas décider, dans l'état actuel des choses, le renvoi pour avis à une autre commission. Mais l'idée de M. Alduy est la suivante: l'affaire sera retirée de l'ordre du jour et renvoyée à la commission saisie au fond et, en même temps, une autre commission sera saisie pour avis. Cela est tout à fait réglementaire.

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée combien il est regrettable que, presque à chaque séance, des affaires soient renvoyées en commission. On devrait prévoir d'avance l'examen complet par toutes les commissions compétentes des questions inscrites à l'ordre du jour. Je m'étonne que M. le président de la commission de législation, ici présent, n'ait pas manifesté le désir, à la conférence des présidents, de voir cette question retirée du présent ordre du jour. Renvoyer systématiquement une discussion à une autre com-

mission risque de discréditer les travaux de cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. J'incline dans le même sens et je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Alduy que je pense qu'il fait erreur. En effet, la proposition qui vient en discussion et qui est inscrite à la suite des deux autres déjà discutées a pourtant, cet après-midi, un objet plus large.

Nous avons parlé tout à l'heure d'enfance délinquante, question qui est évidemment du ressort de la commission de la justice; dans la métropole, ces questions sont traitées par le ministère de la justice. Mais il s'agit ici de l'enfance inadaptée.

Si notre collègue M. Alduy a bien voulu me faire l'honneur et le plaisir de lire le long exposé des motifs qui comporte plus de 40 pages, il a pu y constater qu'en effet les problèmes concernant l'enfance inadaptée sont beaucoup plus larges, et encore plus complexes et difficiles que les problèmes concernant l'enfance délinquante. Si de plus il veut bien relire la proposition, il verra qu'elle comporte quatre parties dont une seulement concernant l'enfance délinquante; elle a été maintenue là afin de faire un exposé d'ensemble, traitant de toutes les questions. Mais il s'agit ici de questions qui sont à la fois d'ordre général, d'ordre strictement social, d'ordre éducatif — le côté éducatif étant pris dans son sens le plus large — et d'ordre international.

Il est bon de se souvenir que, par exemple, les questions de ce genre à l'Assemblée nationale sont traitées, non par la commission de la justice, mais par la commission de la famille, de la santé et de la population, qui est, si je puis dire, la parallèle de notre commission des affaires sociales. C'était bien notre commission des affaires sociales qui devait traiter de la question, pour ce qui concerne tous les problèmes de l'enfance inadaptée. Ces problèmes sont actuellement, dans la métropole, répartis entre trois ministères: le ministère de la justice pour ce qui concerne la répression de l'enfance délinquante, le ministère de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'éducation de la jeunesse délinquante, et le ministère de la santé et de la population pour ce qui concerne l'ensemble des problèmes concernant l'enfance inadaptée. Or, précisément, cette répartition entre trois ministères, pour ce qui concerne l'exécutif, ou entre trois commissions parlementaires pour ce qui concerne le législatif, a soulevé de telles difficultés qu'une proposition de loi est actuellement pendante devant l'Assemblée nationale — le rapport de M. le docteur Frugier a déjà été adopté à la quasi unanimité, je crois, de la commission de la famille — demandant de retirer toutes les questions de l'enfance, même déliquante, au ministère de la justice et au ministère de l'éducation nationale, pour les transférer au ministère de la santé et de la population.

M. Jean Scelles. Très juste!

M. Paul Catrice. Ce n'est pas seulement une question de forme, une question d'attribution — et j'avais l'intention de le dire tout à l'heure dans la discussion générale où je devais parler après M. Alduy — c'est beaucoup plus une question de fond parce que, en effet, je crois, mon cher collègue monsieur Alduy, qu'en faisant la proposition que vous faites, involontairement et inconsciemment, j'en suis bien assuré...

M. Alduy. Je regrette de vous contredire, monsieur l'abbé Catrice...

M. Paul Catrice. ...vous allez contre le fond même de la question, qui est de ne plus mettre l'accent sur le point de vue de la répression, mais sur l'éducation et la prévention. Il s'agit ici, mon cher collègue, d'une question essentielle. Si vous renvoyez une question concernant l'enfance inadaptée à la commission de la justice, c'est mettre l'accent d'une façon trop forte et exagérée, à mon sens, sur la répression de la délinquance juvénile, alors que nous voulons que ce soit désormais une question d'éducation, une question de prévention, ce qui est une affaire sociale avant tout, et je crois que l'exemple métropolitain peut nous éclairer à ce point de vue et vous donnera satisfaction.

M. Jean Scelles. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je voudrais répondre d'un mot à M. Max André, d'une part, à M. Catrice, d'autre part.

M'adressant en premier lieu à M. Max André, je dirai que le renvoi en commission n'est pas du tout systématique, étant donné que nous sommes parvenus à la discussion du troisième texte aujourd'hui et que cette demande n'est formulée que pour le troisième texte qui est venu en discussion.

Je répondrai ensuite à M. l'abbé Catrice que la proposition du groupe socialiste n'est pas du tout inconsciente ni involontaire, loin de là. Elle est, au contraire, très consciente.

M. Paul Catrice. Je n'ai pas dit cela ou, du moins, je me suis bien mal fait comprendre.

M. Alduy. Le texte qui nous est soumis mériterait d'être précisé dans un certain nombre d'expressions qu'il renferme et son objet mériterait également d'être étudié, non seulement à la lumière des préoccupations de la commission des affaires sociales — je pourrais même dire: dans une sorte de climat quelque peu sentimental — mais doit être également examiné à la lumière d'un certain nombre de principes du droit pénal...

M. Paul Catrice. Pourquoi vous en apercevez-vous seulement maintenant ?

M. Alduy. Il y a là un certain nombre de points à examiner de très près et vous comprenez en tout cas très bien que nous ne pouvons pas admettre une expression comme celle-ci: « spécialiser des policiers dans la sauvegarde et la protection de l'enfance ».

M. Paul Catrice. Cela existe dans beaucoup de pays d'Europe, et parmi les plus civilisés, car une telle police pour enfants aurait exclusivement un caractère éducatif.

Mlle Le Ber, *rapporteur.* C'est un exemple entre tant d'autres!

M. Bidet. Je préfère ne pas appeler la police dans le cas qui nous occupe; je parle en père et en grand-père, en homme qui connaît les enfants. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Alduy a seul la parole.

M. Alduy. Il y a lieu d'examiner ce texte en pleine sérénité, et je pense que la discussion de la proposition peut attendre une semaine, puisque la commission de la justice se réunit demain.

Il me semble que la commission de la justice pourrait donner, demain, un avis, et que vous auriez ainsi une discussion plus aisée, plus claire, plus simple, plus satisfaisante pour tous.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Junillon, je voudrais demander à M. Alduy s'il nous saisit d'une demande de renvoi en commission.

M. Alduy. Je demande le renvoi à la commission des affaires sociales, étant entendu que cette commission, saisie au fond, demandera immédiatement l'avis de la commission de la justice.

M. le président. C'est ce que je voulais vous faire préciser.

La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. J'ai demandé la parole simplement pour répondre à M. Max André qui s'est étonné de mon silence. Je lui dirai que ce silence s'explique par mon souci constant de ne pas — même paraître — usurper des attributions.

En l'occurrence, j'estimais de la plus élémentaire courtoisie à l'égard du président de la commission des affaires sociales, absent, de ne pas réclamer le renvoi devant la commission de la législation d'une affaire qu'il avait revendiquée.

Si je n'ai pas voulu faire d'observations sur l'intérêt que présentait le renvoi, au moins pour avis, à la commission de la législation, c'est que ces observations pouvaient difficilement être formulées du fait que le rapport de Mlle Le Ber a été mis en distribution le 12 mars et que la seule conférence des présidents que nous ayons tenue depuis la suspension provisoire de nos travaux a eu lieu la veille, c'est-à-dire le 11 mars.

Par conséquent j'étais dans l'impossibilité matérielle — après avoir étudié le rapport comme il le méritait — de demander son renvoi devant la commission de la législation.

M. Max André. Je ferai remarquer à M. Junillon qu'il y a eu, sauf erreur, une conférence des présidents depuis cette date. Il lui aurait été loisible, à ce moment-là, de demander le retrait de cette affaire.

M. le président de la commission de la législation. La dernière conférence des présidents date du 11 mars.

M. Max André. En tout cas, monsieur le président, je répondrai à M. Junillon — je le dis une fois de plus — que si notre Assemblée prend l'habitude de réclamer en séance le renvoi des affaires en commission nous nous disqualifierons.

Je demande à mes collègues, lorsqu'ils voudront demander un renvoi en commission, de le faire en conférence des présidents, ou en commission et par l'entremise des présidents de commission.

Il est inadmissible que tous nos débats soient systématiquement arrêtés par des demandes de renvoi en commission. J'estime que c'est du mauvais travail.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je tiens, sur cette question, à expliquer mon vote. Je ne suis pas jaloux de la compétence de la commission de la législation dont je fais partie mais la proposition qui nous est soumise embrasse un problème extrêmement étendu renfermant du social et du juridique. Il est évident que certaines parties de la proposition doivent être soumises à la commission de la justice.

Je lis, en effet, *in fine* de l'alinéa *a*) du paragraphe 2°: « Pour ce qui concerne l'enfance inadaptée.... avec toutes les adaptations nécessaires, de la législation métropolitaine concernant l'enfance délinquante ». Il s'agit bien là d'une dispo-

sition juridique sur laquelle la commission de la justice doit donner son avis.

Un peu plus loin, je lis: «...déposer des textes définissant le vagabondage des jeunes pour chaque territoire en fonction du milieu social... instruire et juger par priorité les affaires où sont impliqués des mineurs... »

Ce sont là des éléments particuliers qui appellent des solutions juridiques et j'estime, dans ces conditions, que la commission de la justice doit être appelée à formuler son avis.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je ne crois pas qu'on puisse prendre comme principe de ne jamais renvoyer une affaire en commission si, à un moment donné, au cours du débat, on s'aperçoit qu'il vaudrait mieux réétudier la question. Il est certain d'autre part, comme le disait M. Max André, que ce serait du très mauvais travail que de renvoyer toutes les affaires en commission. Mais c'est aussi du très mauvais travail que de vouloir, à tout prix, faire voter un texte qui peut ne pas présenter toutes les garanties d'un travail je ne dis pas « sérieux », car il est fait sérieusement, mais achevé.

Je lis la proposition. Dans la première partie je trouve: « *a*) Prendre les mesures nécessaires pour hâter l'établissement de l'état civil des mineurs ». Mes chers collègues, la question de l'état civil dans ces pays est un très grand problème. Nous avons voté déjà des propositions, même des avis sur des propositions de loi, pour inviter le Gouvernement à établir l'état civil en général. Dans ces conditions, l'actuelle proposition n'est rien d'autre qu'un vœu absolument irréalisable puisque pour la population en général l'état civil n'est pas encore institué et vous connaissez les difficultés que l'on rencontre pour son établissement...

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Il est plus facile pour les jeunes que pour les adultes.

M. Rosenfeld. Vous le croyez, moi pas. C'est peut-être plus difficile encore pour les enfants.

Je continue la lecture: « Assurer le développement de l'enseignement et particulièrement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. » C'est répéter là ce que nous avons dit dans des propositions concrètes...

Mlle Le Ber, *rapporteur.* C'est ce que j'ai dit.

M. Rosenfeld. ...alors que nous nous bornons, ici, à formuler un vœu.

M. Jean Scelles. C'est un rappel!

M. Rosenfeld. Non, ce n'est pas un rappel, mais une phrase qui n'a aucun sens puisque nous savons bien que nous ne pouvons pas, du jour au lendemain, créer des centaines et des milliers d'écoles. Dans ces conditions, pourquoi nous ridiculiser en exprimant...

MM. Max André et Alphonse Juge. Ah! non, nous protestons. Cela ressort du travail de la commission.

M. Rosenfeld. Nous savons que ceci n'est pas réalisable immédiatement. Faisons œuvre utile!

Il est encore dit dans votre texte: « Prendre les mesures nécessaires contre l'alcoolisme et la prostitution, cause de délinquance ». Nous avons déjà voté plusieurs propositions concrètes concernant l'alcoolisme...

Mlle Le Ber, *rapporteur.* C'est un simple rappel!

M. Rasenfeld. Je continue: « Prendre toutes mesures pour que les enfants soient informés, en particulier à l'école, des conditions sociales et morales de la vie dans les centres urbains, tout en veillant à ne pas les déraciner de leur milieu. »

Comment peut-on pratiquement réaliser ce vœu dans l'état actuel des choses alors qu'il y a si peu d'instituteurs et si peu d'écoles en général?

Dans la seconde partie de la proposition il y a un point très grave. Je dirai d'abord, en passant, que lorsqu'on parle de l'extension à « l'Union française », il faudrait tout de même savoir de quoi nous parlons. En effet, l'Union française — et nous devons employer ces termes dans le sens constitutionnel du mot — comprend les Etats associés. Or, d'après le texte, il ne s'agit pas des Etats associés, mais des territoires de la République française. On ne peut pas mettre ici les mots « Union française » qui créent une confusion avec les termes constitutionnels.

M. Jean Scelles. C'est là une modification facile à apporter.

M. Rosenfeld. Justement. Enfin vous voulez définir le vagabondage. Ceux qui connaissent l'Afrique savent que le mot vagabondage, là-bas, a un tout autre sens que chez nous. Pour un Européen toute la population africaine est une population presque vagabonde. Les déplacements de population sont extrêmement fréquents et vous ne pouvez pas les traiter de « vagabondage ». C'est un problème sur lequel il faudrait se pencher, qu'il faudrait étudier avant de lancer une formule invitant le Gouvernement à définir le vagabondage. Comment le définira-t-il? D'après les lois françaises?...

M. Jean Scelles. Pas obligatoirement!

M. Rosenfeld. Le problème du vagabondage est tout autre chose. Il ne faudrait même pas le poser à mon avis, du moins pour le moment, parce que si nous en parlons nous pouvons encore renforcer des limitations de la liberté de circulation qui existent malheureusement dans certains territoires. Ainsi, nous risquons de renforcer encore ces vestiges du passé.

M. Jean Scelles. La commission a étudié la question.

M. Rosenfeld. Enfin, en ce qui concerne la spécialisation des policiers dans la sauvegarde de la protection de l'enfance, je vous en prie, n'employons pas des termes pareils parce que ce n'est pas une affaire de police.

M. Jean Scelles. C'est du moins votre avis.

M. Rosenfeld. Dans les territoires d'outre-mer l'organisation de la police n'est pas ce qu'elle est chez nous. La police a un tout autre rôle, malheureusement...

M. Jean Scelles. C'est la prévention!

M. Rosenfeld. Si vous ne voulez pas renvoyer à la commission, libre à vous, mais, dans ce cas-là, j'invite tous ceux qui considèrent que ce n'est pas un travail définitif, que ce rapport ne contient que des vœux pieux, et ne formule aucune indication précise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée, à voter contre.

M. Jean Scelles. Mon cher collègue, vous désavouez vos commissaires!

M. Alduy. Je demande un scrutin.

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Je répondrai à M. Rosenfeld que dans tous les pays du monde il y a malheureusement des policiers pour enfants, car il ne faut pas oublier la sécurité publique; vous ne pouvez pas laisser dans la rue de jeunes assassins, qui ont tué une ou deux fois. Vous admettez bien qu'il y ait des policiers. Il en faut le moins possible, je suis d'accord, ils doivent être le mieux adaptés possible, c'est évident. Actuellement, vous avez des policiers qui ne sont pas spécialisés...

Un conseiller au centre. Vous parlez des gardiens de prison, ce ne sont pas des policiers!

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Je ne demande pas mieux que d'enlever de cette proposition tout ce qui vous choque; la commission de la législation peut établir un texte sur les mesures à prendre pour l'enfance délinquante, je suis tout à fait d'accord; c'est à elle de faire un texte et d'en discuter. Mais nous, au point de vue social, nous avons bien étudié la question et je regrette les paroles de M. Rosenfeld, car il y a dans son groupe des conseillers qui travaillent extrêmement bien.

Nous avons travaillé sur le texte trois ou quatre semaines et tout le monde a discuté chacun de ses termes. Je rends hommage également au groupe communiste qui, pour une fois, avait envoyé un représentant dont j'ai tenu compte des questions.

J'ajoute, en outre, que je suis toute disposée, si tel est votre avis, à retirer certaines mesures d'ordre général de la proposition, pour les introduire dans l'exposé des motifs. J'insiste simplement — et je l'ai dit dans mon rapport — sur le fait que toutes ces mesures ont une influence sur l'enfance délinquante.

Par conséquent, personnellement, je m'oppose au renvoi en commission. Je regrette de ne pas avoir à mon côté un président de commission pour m'appuyer (*Sourires*), mais je ne vois aucune raison de renvoyer à la commission des affaires sociales ce rapport. J'ajoute qu'il a été déposé le 28 février 1952 et que, depuis, tous nos collègues ont pu le lire.

M. Jean Scelles. Très bien!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues pour expliquer son vote.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, je parlerai au nom du rassemblement des gauches républicaines.

Je veux d'abord remercier Mlle Le Ber de son rapport et lui dire que nous avons tous été très sensibles, dans cette Assemblée, à la générosité de ses intentions et à la tenue de son exposé des motifs.

Nous montrons ainsi qu'au moment où dans d'autres assemblées on s'occupe de problèmes primordiaux pour l'existence du pays, nous savons nous occuper, nous aussi, de problèmes également importants, mais d'une actualité moins immédiate. C'est ce qui fait d'ailleurs notre fierté.

Nous pouvons nous permettre des repentirs, des renvois en commission; c'est notre honneur de pouvoir et de vouloir travailler avec calme, sans précipitation, dans des débats d'une courtoisie parfaite. Si notre Assemblée peut comporter des inconvénients sur le plan de l'efficacité, ne renonçons pas aux avantages qu'elle comporte.

Mais, comme l'a dit très justement notre collègues M. Abdesselam, ce débat embrasse à la fois le social et le juridique. Je ne voudrais pas répéter ce qu'a dit mon collègue et ami M. Omer Sarraut et je n'irai pas au fond du problème. Mais l'important n'est pas que l'on dise que l'Assemblée de l'Union française demande trop de renvois en commission, mais qu'il ne sort de notre Assemblée que des textes valables. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je sais bien ce que certains disent de nous et j'eusse préféré, comme tout le monde, que le texte ait été rédigé parfaitement en commission et fût juridiquement inattaquable.

Mais l'important n'est pas de présenter au *Journal officiel* des débats rapides et parfaitement ordonnés, le problème essentiel, c'est qu'il ne sorte de notre Assemblée que des textes valables. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je suis très sensible à toutes les critiques que peut susciter notre Assemblée, mais, ce qu'il faut dans la vie politique, c'est avoir bonne conscience et j'aurai bonne conscience en votant le renvoi en commission, afin qu'il ne sorte d'ici, je le répète, que des textes valables et précis. Je souhaite un dispositif bien ciselé et sans bavures, aussi généreux que celui de Mlle Le Ber, qui s'inspirera de son texte d'ailleurs, et en gardera l'essentiel. A ce sujet, je voudrais la réconforter complètement, car nous aimons la générosité de son texte. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Mais je n'ai nul besoin d'être réconfortée ! Je suis très satisfaite de mon texte !

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais très brièvement ajouter quelques mots. Je remarque que le groupe socialiste et le groupe du rassemblement des gauches républicaines viennent d'infliger le plus cinglant des démentis et des blâmes à leurs commissaires de la commission des affaires sociales.

En outre, je voudrais redresser une erreur involontaire du président de la commission de législation. Il a dit que le rapport avait été déposé le 12 mars. Mlle Le Ber a déjà fait remarquer que le rapport a été déposé, en réalité, le 28 février...

M. le président de la commission de la législation. J'ai dit qu'il avait été distribué le 12 mars. C'est la seule chose qui compte.

M. Max André. En supposant qu'il ait été distribué le 12 mars, la dernière conférence des présidents n'a pas eu lieu le 11 mars, mais le 13. Je viens de le vérifier.

M. le président. Il n'est peut-être pas utile de prolonger ce débat.

M. le président de la commission de la législation. C'est une vaine querelle, car si vous avez raison, monsieur Max André, sur la date de la dernière conférence des présidents, l'importance même du rapport justifiait un ample examen que ne permettait pas un délai de vingt-quatre heures.

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Mon rapport a tout de même huit pages.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi en commission...

M. Omer Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Je voudrais faire une brève réponse à mon ami M. Max André puisque nous sommes mis en cause. Il ne s'agit pas, pour le rassemblement des gauches, d'infliger un cinglant démenti à ses commissaires. Nous sommes ici en séance plénière. Pouvons-nous débattre de certains sujets ou sommes-nous une chambre de ratification pure et simple ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

MM. Max André et de Peretti. Nous débattons ici, nous en sommes d'accord, des points sur lesquels il y a discussion. Or, on refuse le débat !

M. Omer Sarraut. Nous ne refusons pas un débat...

M. Max André. Vous refusez, *a priori*, le travail de la commission !

M. Omer Sarraut. Ne vous fâchez pas, monsieur Max André. Je vous ai écouté avec la plus parfaite attention et une non moins parfaite courtoisie. Je vous demande d'en faire autant.

M. Max André. Je suis également courtois.

M. Omer Sarraut. Courtois, mais interruptif ! (*Sourires.*)

M. Max André. Peut-être !

M. Omer Sarraut. Je veux dire simplement qu'en réalité nous sommes ici — car de la discussion jaillit la lumière, ce n'est pas moi qui l'ai dit — nous sommes en séance et nous nous rassemblons pour débattre autour d'un sujet. Les commissions proposent un rapport. Nous l'examinons et nous avons le droit de faire des suggestions.

M. de Peretti. Exactement !

M. Omer Sarraut. En définitive, le débat a été engagé par M. Alduy, que j'approuve pleinement. Il a vu, en l'examinant, que ce texte méritait d'être un peu ciselé par la commission de la législation. Cela nous paraît raisonnable et ne nous fera pas perdre beaucoup de temps. Et, en ce qui nous concerne, notre groupe demande le renvoi.

M. Max André. Vous refusez le débat.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani pour expliquer son vote.

M. Cianfarani. Je voudrais ajouter quelques considérations à ce débat. Vous vous faites des illusions. Le mur des lamentations est à Jérusalem ; ici, c'est le mur des vœux pieux. Ceci, ce n'est qu'un vœu pieux. (*Sourires.*)

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Non, mon cher collègue.

M. Cianfarani. Oh ! si.

Mlle Le Ber, *rapporteur.* Il y a déjà des réalisations.

M. Cianfarani. Pardon, mademoiselle, j'ai la parole. Ne m'interrompez pas.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani pour expliquer son vote.

M. Cianfarani. Il est facile de ne pas renvoyer cette question à une autre commission ou à une autre séance. Deux questions concernant l'enfance ont déjà été examinées. Je propose un amendement tendant à la suppression de l'alinéa *d* au troisième paragraphe.

Après, tout rentre dans l'ordre... (*Mouvements divers.*)... Oh ! je vous en prie ! Autant en emporte le vent !... Lorsqu'on voit le cas que l'Assemblée nationale fait de nos vœux et de nos motions... (*Exclamations.*)

Mais si ! mais si ! Il paraît qu'il ne faut pas le dire... et cependant, c'est la vérité !

Ce n'est pas la modification d'un paragraphe qui doit empêcher la terre de tourner et l'Assemblée de l'Union française de « rayonner », comme vous dites. (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Je n'ai pas du tout compris un des passages de l'intervention de M. Rosenfeld qui visait une expression qui lui semblait choquante ; il s'agit des mots « Union française ».

Cette expression qui ne se trouve pas dans ma proposition initiale, se rencontre dans le passage suivant : « encourager la création d'organismes d'études et d'action en faveur de l'enfance abandonnée ou inadaptée dans les différents territoires qui s'inspireront de l'esprit et des méthodes des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et qui travailleront en collaboration avec l'U. N. A. R., dont l'extension à l'Union française est souhaitable. »

C'est sans doute ce passage-là que vous incriminez, mon cher collègue. Or, je crois que vos scrupules ne sont pas du tout justifiés en la circonstance. En effet, l'U. N. A. R. (Union nationale des associations régionales) ne peut concerner les territoires d'outre-mer, puisqu'il s'agit d'une association nationale, et nous demandons l'extension, d'une part, aux territoires d'outre-mer et même, si possible, aux Etats associés. Cela n'est nullement incompatible avec l'autonomie et l'indépendance des Etats associés puisque l'U. N. A. R. est une fédération d'associations privées. S'il s'agissait d'un organisme public, nous n'aurions pas le droit d'en demander l'extension à l'Union française, les divers Etats associés devraient en décider eux-mêmes, mais notre Assemblée de l'Union française peut souhaiter qu'une association privée soit étendue à l'ensemble de l'Union française. Je ne crois pas que son scrupule soit justifié en l'occurrence.

J'ai déjà donné tout à l'heure mon sentiment sur l'ensemble. Mais il est très important d'envisager ce problème sous l'angle éducatif, sous l'angle social, et non pas sous l'angle répressif.

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

La commission s'oppose au renvoi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		166
Majorité absolue		84
Pour l'adoption	127	
Contre	39	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la proposition est renvoyée à la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission de la législation. Logiquement, je suis obligé de demander, au nom de la commission de la législation, le renvoi pour avis.

M. le président. La commission de la législation demande le renvoi pour avis de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR A UNE PROCHAINE SEANCE

M. le président. Etant donné l'heure avancée, l'Assemblée voudra sans doute remettre à une prochaine séance l'examen de la suite de son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer : M. Jousselin, en remplacement de M. Gervain;

Membre de la commission des affaires économiques : M. Vignes;

Membre de la commission des affaires financières: M. Vendenboomgaërde, en remplacement de M. Jousselin;

Membre de la commission de la défense de l'Union française: M. Corval;

Membres de la commission de politique générale: M. Le Guenedal en remplacement de M. Boisdon, et M. Juge en remplacement de M. Corval;

Membres de la commission d'instruction: M. Themia, en remplacement de M. Bour, et M. Tran Van Tung;

Membre de la commission d'information: M. Poimbœuf.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Junillon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis n° 79 (année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition n° 330 (année 1951) de MM. Gervain, Schmitt, Boluix-Basset, Tran Thien Vang, Sylvestre, Tétau, Alduy, Zinsou, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et les territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale de la pêche à Boulogne-sur-Mer en 1952.

Le rapport sera imprimé sous le n° 136 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Delmas un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 294, année 1951) de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Peretti un avis, présenté au nom de la commission des relations extérieures, sur les proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949), de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), tendant:

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Thémia un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 173, année 1951) de M. Jousselin, relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. René Moreux un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques sur:

1° La demande d'avis (n° 324, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau , député, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique);

2° La demande d'avis (n° 323, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

L'avis sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 138, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, pour l'exécution du décret du 3 janvier 1946, rendant applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, en Afrique occidentale française, la loi du 12 mars 1930 relative aux garanties de stabilité accordées au personnel.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 139, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 15 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani, une lettre, par laquelle il déclare retirer la proposition (n° 468, année 1948), tendant à faire bénéficier des avantages concédés aux fonctionnaires en exercice dans les territoires de l'Union française, et notamment de la gratuité périodique du transport pour la métropole, tous les retraités civils et militaires qui se seront fixés dans ces territoires, proposition qu'il avait déposée à la séance du 15 décembre 1948.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Monsieur le président, vous avez bien rappelé que cette proposition a été déposée en décembre 1948. Nous sommes en 1952 et je ne puis que retirer cette proposition, puisque, depuis ce temps, la commission n'a jamais eu le temps de l'examiner. (*Mouvements divers.*)

M. de Peretti. Mais si, les commissions ont longuement travaillé!

M. Cianfarani. La preuve c'est qu'il y a quatre ans que la proposition a été déposée. Pourquoi n'a-t-on pas nommé un rapporteur ?

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Scelles déclare retirer:

1° La proposition (n° 222, année 1951) de MM. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boluix-Sasset, le général Delmas, Gaignard, Jousselin, Le Guenedal, Michelet et Vignes, tendant à la modification de l'article 344 du code civil sur l'adoption dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, proposition qu'ils avaient déposée à la séance du 30 août 1951;

2° La proposition (n° 329, année 1951) de M. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boisdon, Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, le général Delmas, Delpuech, Gaignard, Jousselin, Le Guenedal, Michelet, Raphaël-Leygues et Vignes, tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, proposition qu'ils avaient déposée à la séance du 18 décembre 1951.

Acte est donné de ces retraits.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin une proposition tendant à fixer selon leurs mœurs et coutumes le statut civil des ressortissants autochtones des établissements français d'Océanie.

La proposition sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boluix-Basset, le général Delmas, Gaignard, Jousselin, Le Guenedal, Michalet et Vignes, une proposition tendant à la modification de l'article 344 du code civil sur l'adoption quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 144, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boisdon, Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, le général Delmas, Delpuech, Gaignard, Jousselin, Le Guenedal, Michalet, Raphaël-Leygues et Vignes une proposition tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 144, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaignard une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier les dispositions de la loi n° 48-1471 relative à l'élection des conseillers de la République en ce qu'elle a trait aux élections dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 146, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 18 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 96, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français de l'Océanie dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 96, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français de l'Océanie dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition (n° 80, année 1952), de M. Paul Catrice, tendant à demander au haut conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U.N.E.S.C.O. dont la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la prochaine séance publique, après-demain, jeudi 20 mars, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de MM. Gervain, Schmitt, Boluix-Basset, Tran Thien Vang, Sylvestre, Tétau, Alduy et Zinsou, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et les territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale de la pêche, à Boulogne-sur-Mer, en 1952. (N°s 330, année 1951 et 136, année 1952. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (N°s 79 et 135, année 1952, M. Jumillon, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les établissements français de l'Océanie. (N°s 328, année 1951 et 123, année 1952, M. Cornet, rapporteur; et n° 137, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. de Peretti, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. de Peretti, Abdesselam, Begarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Mademba Racine, Scelles et Vignes, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. (N°s 311, année 1950, et 101, année 1952, M. Esnault, rapporteur; n° 131, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles, M. Scelles, rapporteur. Avis de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Jousselin, relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques. (N°s 173, année 1951 et 121, année 1952, M. Jousselin, rapporteur; année 1952, avis de la commission des affaires économiques, M. Themia, rapporteur; et n° 86, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, M. Catrice, rapporteur.)

Pourrait s'ajouter à cet ordre du jour la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil. (N°s 242, année 1951, et 113, année 1952, M. Abdesselam, rapporteur; et n° 130, année 1952, avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Scelles, rapporteur.)

M. de Peretti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Monsieur le président, dans l'ordre du jour que vous venez de lire, vous avez placé la discussion de la proposition que j'ai déposée avec quelques-uns de mes collègues de l'Assemblée. Or, cette discussion, en principe, demande la présence du ministre des affaires étrangères ou de son représentant; or M. le ministre nous a dit ne pas pouvoir venir jeudi et n'être libre que mardi prochain. Il serait donc sage de disjoindre de l'ordre du jour cette proposition et de la mettre à la suite de la ratification du traité avec le Japon de manière que cette affaire puisse venir en présence du ministre.

M. le président. M. de Peretti demande le retrait de l'ordre du jour de jeudi de la proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman.

Je consulte l'Assemblée sur ce retrait

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Je désire préciser la position de la commission dont je suis président.

Je suis, bien entendu, d'accord avec M. de Peretti pour que la question ne soit discutée qu'en présence du ministre compétent et intéressé, ce qui suppose le renvoi à une date précise. Je ne suis pas sûr que M. Maurice Schumann, qui pourra assister mardi à la discussion sur la ratification du traité de paix avec le Japon, pourra prolonger sa présence pendant toute la séance. Je ne suis pas sûr non plus que la discussion du traité de paix avec le Japon ne dure pas toute la séance.

Par conséquent, je demande qu'il y ait renvoi et qu'on me laisse la possibilité de proposer à la conférence des présidents de jeudi la date de discussion de cette question.

M. le président. C'est parfaitement logique. La question posée était le retrait de l'ordre du jour d'après-demain jeudi, et je crois que la conférence des présidents est l'organisme le plus indiqué pour prendre en mains les besoins et les désirs des différentes commissions dans un cas comme celui-là.

Conformément à la demande du président de la commission et de l'auteur de la proposition, la question est retirée de l'ordre du jour de jeudi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sauf ce retrait, les propositions de la conférence des présidents sont adoptées. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance:

Jeudi 20 mars 1952, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Gervain, Schmitt, Boluix-Basset, Tran Thien Vang, Sylvestre, Tétau, Alduy et Zinsou, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et les territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale de la pêche à Boulogne-sur-Mer en 1952. (N°s 330, année 1951, et 136, année 1952. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (N°s 79 et 135, année 1952. — M. Junillon, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 328, année 1951, et 123, année 1952. — M. Cornet, rapporteur. N° 137, année 1952, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. de Peretti, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de M. Jousselin relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques. (N°s 173, année 1951, et 121, année 1952. — M. Jousselin, rapporteur. N° 140, année 1952, avis de la commission des affaires économiques, M. Thémia, rapporteur, et n° 86, année 1952, avis de la commission des affaires sociales. — M. Catrice, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil. (N°s 242, année 1951, et 143, année 1952. — M. Abdesselam, rapporteur. N° 130, année 1952. Avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Scelles, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 13 mars 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 13 mars 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 18 mars 1952, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 342, année 1951) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 228, année 1951) sur le projet de décret complétant le décret du 20 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) La discussion de la proposition (n° 186, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires;

d) La discussion de la proposition (n° 306, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

e) La discussion de la demande d'avis (n° 242, année 1951) sur le projet de décret modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

II. — Tenir séance publique le jeudi 20 mars 1952, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 330, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et les territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale de la pêche à Boulogne-sur-Mer, en 1952;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 79, année 1952) sur le projet de loi portant statut de la magistrature;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 328, année 1951) sur le projet de décret relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie (sous la réserve de la distribution du rapport);

d) La discussion de la proposition (n° 311, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman;

e) La discussion de la proposition (n° 173, année 1951) relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques.

ANNEXE

au procès verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Lhuillier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 115, année 1952) sur un projet de décret portant institution d'une chambre consulaire des mines de l'Afrique équatoriale française.

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 102, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la terminologie administrative, les termes exportation et importation, pour les échanges entre deux parties de l'Union française.

M. Thémia a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 173, année 1951) relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques, en remplacement de M. Meyer. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 81, année 1952) tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur pour avis de la proposition et proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant:

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° Donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.)

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 59, année 1952) sur la proposition de loi tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la 2e portion du contingent en Afrique occidentale française. (A. N. n° 709).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 97, année 1952) sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (A. N. n° 1463).

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 116, année 1952) sur un projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition (n° 128, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des Mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 133, année 1952) tendant à l'institution d'un bien de famille insaisissable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Yvon Esnault a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 336, année 1951) sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 février* 1952.
(*Journal officiel* du 16 février 1952.)

Page 226, 1re colonne, 12e ligne:

Au lieu de: « ...perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention »,

Lire: « ...perfectionner les méthodes de prévention ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 26 février* 1952.
(*Journal officiel* du 27 février 1952.)

Page 287, 1re colonne, 17e ligne:

Au lieu de: « Cette dotation entraîne... »,

Lire: « Cette dotation impose un important ralentissement du rythme actuel des travaux et entraîne... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 MARS 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 259 M. Paul Catrice; 282 M. Jousselin.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

Nos 279 M. Piot; 293 M. Jean Scelles; 294 M. Jean Scelles.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 248 M. Hazoumé.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 264 M. Paul Catrice; 288 M. Alfred Bour; 296 M. Paul Catrice.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 297 M. Jean Scelles.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 205 M. Paul Catrice; 291 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

N° 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

DEFENSE NATIONALE

308. — 18 mars 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact qu'un officier servant en Indochine perçoit une solde inférieure à celle qu'il toucherait en Afrique équatoriale française; 2° si un sous-officier servant sur la Côte des Somalis touche une solde plus élevée qu'en Indochine.

EDUCATION NATIONALE

309. — 18 mars 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Conservatoire des Arts et Métiers reçoit des subventions d'organismes publics ? Combien ? A son tour, accorde-t-il une rémunération à certains fonctionnaires d'organismes publics qui le subventionnent ? Lesquels ? Cette pratique administrative est-elle régulière ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

310. — 18 mars 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de préciser le nombre de dossiers traités par la caisse nationale des marchés du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1952 (par année) et, dans le même temps, le nombre de fonctionnaires (titulaires et auxiliaires). Quelles mesures sont prises pour ramener le nombre aux effectifs de 1945.

311. — 18 mars 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la valeur administrative d'arrêtés de nomination de la caisse nationale des marchés à des postes d'agents dits « chefs de section » qui auraient été pris le 25 septembre 1949; 2° quels sont les pouvoirs du ministre pour contrôler les nominations de chefs de section, de sous-directeurs, et l'activité de la direction de cette caisse.

FRANCE D'OUTRE-MER

312. — 18 mars 1952. — **M. Raymond Barbé** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'état, à la fin de chaque année (en 1938 et depuis 1945), et pour chacun des territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, du nombre et de la superficie: *a*) des concessions agricoles rurales de toute nature; *b*) des permis de coupe, d'exploitation et concessions forestiers de toute nature; *c*) des forêts classées à quelque titre que ce soit; *d*) des permis de recherche, d'exploitation et des concessions miniers de toute nature et pour toutes matières; et demande, en outre, s'il est possible de donner, pour les points *a*), *b*) et *d*), la ventilation de ces permis et concessions entre bénéficiaires européens et africains.

313. — 18 mars 1952. — **M. H.-G. Gaignard** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des mines de fer de Fort-Gouraud (Mauritanie), dont la mise en exploitation, confiée à la société Miferma, est actuellement entravée par le problème du transport et de l'évacuation du minerai; certaines tendances se manifestent en faveur de cette évacuation par le port espagnol de Villa-Cisneros, au lieu du port français de Port-Etienne, pourtant beaucoup mieux équipé à cet effet. Il lui demande quelle est la solution envisagée et dans quels délais, pour trancher cette question au mieux des intérêts de l'Union française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

263. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer: 1° quel est, pour chacun des territoires d'outre-mer (en donnant pour Madagascar la répartition par provinces) et territoires sous tutelle, le montant des sommes consacrées au budget de 1951 à l'enseignement technique; 2° quelle est la répartition de ces sommes entre les budgets territorial (ou provincial pour Madagascar), fédéral et métropolitain; 3° quel est le montant par territoire, en 1951, des sommes consacrées par le F. I. D. E. S. à l'enseignement technique; 4° quel est le pourcentage des sommes envisagées au premier et troisième paragraphes par rapport aux dépenses totales de l'éducation. (*Question posée le 20 novembre 1951.*)

Réponse. — Les renseignements qui me sont fournis à cette date par les territoires sont réunis dans le tableau ci-après. Les précisions qui manquent encore ont été demandées à nouveau aux territoires intéressés.

Enseignement technique.

(BUDGET 1951)

Les sommes figurant au tableau ci-dessous sont exprimées, pour chaque territoire, dans l'unité monétaire qui lui est propre.

TERRITOIRES	SOMMES consacrées au budget de 1951 à l'enseignement technique. 1	RÉPARTITION DES SOMMES DE LA COLONNE 1 entre les budgets :			SOMMES consacrées en 1951 par le F.I.D.E.S à l'enseignement technique. 3	PAR RAPPORT AUX DÉPENSES totales de l'éducation.	
		Territorial ou provincial	Fédéral.	Métropolitain.		Pourcentage des sommes de la colonne 1.	Pourcentage des sommes de la colonne 3.
Afrique occidentale française.	20.390.000	»	20.390.000	»	60.291.300	9,8	40
Sénégal	59.601.500	59.601.500	»	»	95.790.200	9,5	34
Soudan	29.762.000	29.762.000	»	»	40.015.900	8,5	65
Guinée	42.056.800	42.056.800	»	»	53.917.400	18,2	39
Côte d'Ivoire	28.859.000	28.859.000	»	»	48.676.620	9	70
Dahomey	15.163.000	15.163.000	»	»	45.830.000	9,5	31
Haute-Volta	6.755.000	6.755.000	»	»	42.200.000	4,9	38
Afrique équatoriale française.	48.880.000	»	48.880.000	»	25.022.000	10,66	17,67
Moyen-Congo Oubangui-Chari Tchad Gabon	49.209.311	49.209.311	(Répartition par territoire demandée à nouveau à l'Afrique équatoriale française.)		»	»	»
Madagascar	33.180.000	»	33.180.000	»	83.390.000	14,16	23,6
Tananarive	21.180.000	21.180.000	»	»	»	»	»
Fianarantsoa	13.352.000	13.352.000	»	»	»	»	»
Tamatave	12.731.000	12.731.000	»	»	»	»	»
Tuléar	9.250.000	9.250.000	»	»	»	»	»
Majunga	8.094.000	8.094.000	»	»	»	»	»
Togo	3.110.000	3.110.000	»	»	3.274.000	1,9	2,08
Cameroun	34.775.950	»	»	»	136.000.000	7	72
Comores	595.950	595.550	»	»	»	4	»
Côte française des Somalis	2.283.632	2.283.632	»	»	»	13,3	»
Nouvelle-Calédonie	2.700.000	2.700.000	»	»	1.068.000	18,86	16
Saint-Pierre et Miquelon	1.658.000	1.658.000	»	»	20.000.000	15	75
Etablissements français de l'Inde.	2.601.312	2.601.312	»	»	»	3	»
	francs métro	francs métro.					
Océanie	Renseignements non encore parvenus.						

235. — **M. Diawar Sar,** se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 271, 272 et 273 du 11 décembre 1951, constate qu'il existe en Afrique occidentale française à la fin de l'année: 1° 70 infirmières européennes et 1 autochtone; 2° 21 sages-femmes européennes et 1 autochtones, toutes diplômées de l'Etat. Il demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles mesures il a préconisées pour l'intensification de la formation de praticiennes autochtones dans des écoles conduisant au diplôme d'Etat, notamment les conditions requises des élèves de l'enseignement du second degré pour être admises dans les écoles de France préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou de sage-femme, et les facilités prévues pour l'accession à ces écoles des élèves sages-femmes africaines désireuses de préparer le diplôme d'Etat; 2° quel est le statut de la nouvelle école d'infirmières créée à Dakar et qui paraît ne pas dépendre de la direction générale de l'enseignement de l'Afrique occidentale française; 3° quelle est la raison du maintien du recrutement de la section des élèves sages-femmes africaines à l'école de médecine de l'Afrique occidentale française qui ne recrute plus d'élèves médecins; 4° quel est le nombre de jeunes filles de l'Afrique occidentale française boursières préparant en France le diplôme d'Etat d'infirmière et celui de sage-femme. (*Question posée le 24 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Il a été créé à Dakar une école d'infirmiers et d'infirmières préparant au diplôme d'Etat. Le concours est ouvert aux détenteurs du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent. Les

candidats titulaires du baccalauréat sont exemptés du concours. Au premier concours d'entrée, passé en novembre 1951, sur 72 candidats 7 ont été reçus, dont 2 jeunes filles. S'agissant des sages-femmes, il est envisagé de créer également à Dakar une école conduisant au diplôme d'Etat. De plus, tout élève possédant les titres requis et candidat au diplôme d'Etat d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme peut prétendre à subir les épreuves du concours des écoles métropolitaines, celles de Paris et de Bordeaux exceptées. Il passe les épreuves du concours dans son territoire d'origine. Enfin, le secrétaire d'Etat a envisagé la possibilité d'obtenir que les sages-femmes africaines soient, sous certaines conditions, autorisées à suivre, dans les écoles de sages-femmes métropolitaines, des cours théoriques et pratiques de perfectionnement. Ces cours pourraient être sanctionnés par un diplôme qui, en toute hypothèse, serait distinct du diplôme d'Etat et ne donnerait pas aux intéressés les mêmes droits que celui-ci. De tels cours auraient l'avantage de permettre à des praticiennes africaines déjà expérimentées mais insuffisamment préparées à affronter les épreuves du concours d'entrée aux écoles métropolitaines, de bénéficier d'un complément de formation appréciable. Ce projet est actuellement en cours d'examen dans les ministères et services compétents; 2° de même que les écoles d'infirmiers et d'infirmières de la métropole dépendent du ministère de la santé publique, celle de Dakar dépend de la direction générale de la santé publique d'Afrique occidentale française. Son statut est identique à celui des écoles métropolitaines; 3° le recrutement, la formation et la promotion d'élèves sages-femmes africaines ont été maintenus, car les territoires ne peuvent se priver de ce personnel, qui rend des services éminents, mais qui n'a pas habituellement la culture générale de base nécessaire pour l'obtention du diplôme d'Etat. Si le diplôme d'Etat était seul délivré, l'Afrique occidentale française, par exemple, n'aurait plus chaque année qu'une promotion de deux à trois sages-femmes au lieu de 20 à 30 sages-femmes africaines. Toutefois, il a été exposé, au paragraphe 1°, dans quelles conditions l'obtention du diplôme d'Etat était possible pour toutes les candidates qui auraient les aptitudes nécessaires et dans quelles conditions on envisage le perfectionnement technique des sages-femmes africaines; 4° le nombre de jeunes filles boursières de l'Afrique occidentale française préparant en France: a) le diplôme d'Etat d'infirmière est de 9; b) le diplôme d'Etat de sage-femme est de 2

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 mars 1952.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement présenté par Mlle Le Ber au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1er du projet de décret relatif à l'institution de juridictions spéciales et au régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 92
Majorité absolue 47

Pour l'adoption 29
Contre 63

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Boisdon.
Borrey.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Corval.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Poimboeuf.
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Antonini.
Bégarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bidet.
Bocher.
Bouda (François).
Bourgaret.
Boussenot.
Mme Caffot.
Cazelles.
Chekkat Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cequart.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Dadet.
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Georget.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Laurent-Eynac.
Lechani.
Lévy.
Madeleine Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Téïau.
Thomas (Jean-Marie)
Touré.
Mme Marianne Vergès
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kololo (Alifah).
Alard.
Albrand.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bizot.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Delmas (Louis).
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Léon.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Meyer.
Michaïet.
Mignot.
Mlle Poutingon.
Mitterrand.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Von Chuong.
Tran van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Viniger.
Voca.
Mme la Princesse Ping-Peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Montrat et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants 93
Majorité absolue 47

Pour l'adoption 29
Contre 64

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur le premier alinéa de l'amendement de Mlle Le Ber à la proposition n° 186, année 1951.

Nombre des votants 151
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 59
Contre 92

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boisdon.
Boiteau.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Catrice (Paul).
Charnay.
Chassiot.
Comiti.
Corval.
Curabet.
Delmas (Général).
Donnat.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Peretti (de).
Piot.
Plagne (Général).
Poimboeuf.
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel)
Bidet.
Bocher.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gorse.
Gueye Momar Djim
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de)
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaf.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mithe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Sérot.
Soppo Priso
Sylvestre.
Tétau.
Thomas (Jean Marie).
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Randretsa

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan
Diarra Témoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Hazoumé.
Lapart.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Le Van Dinh.
Nguyen Huy Lai
Nguyen Khac Su
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré
Mme Tran Von Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Montrat et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 154
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 60
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur le renvoi à la commission de la proposition n° 306, année 1951, relative à l'enfance inadaptée.

Nombre des votants **168**
Majorité absolue **84**

Pour l'adoption **127**
Contre **39**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Giard.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaf.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mithe Poutingon.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Odru.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Serot.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tetau.
Thévenin
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Mme Tran Von Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Albrand.
André (Max).
Boisdon.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gervain.
Griaule.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Peretti (de).
Poimbœuf.
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Voca.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Charlier.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Gaignard.
Hazoumé.
Lapart.
Léon.
Longuet.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Ramampy.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Touré.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun, Montrat et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

an.

le).
ng.

ne

ot.
ng.
ng-

se,

ft-